#### PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

# **DU 14 JUIN 2021**



COMMUNE DE PONT-A-CELLES <u>Présents</u>: Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Mmes et MM. KNAEPEN, DE BLAERE,

STIEMAN, DEMEURE, KAIRET-COLIGNON,

Echevins

Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS

Mmes et MM. COPPEE, DRUINE,

VANCOMPERNOLLE, LUKALU, LIPPE,

NICOLAY, <del>VANNEVEL</del>, MARTIN, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE, GOOR, STIEMAN, CAUCHIE-HANOTIAU, <del>DEPASSE</del>, WAUTHIER, BARBIEUX, Conseillers

communaux.

Madame Nathalie COLSON, Directrice générale f.f.

Le Conseil communal, étant réuni pour la première fois sur convocation régulière pour valablement délibérer, la séance s'ouvre à 20 heures sous la présidence de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.

Sont présents avec lui les Conseillers communaux susmentionnés.

#### Sont excusés:

- Monsieur David VANNEVEL, Conseiller communal
- Madame Sylviane DEPASSE, Conseillère communale.

Un point est discuté en urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents, sous le n° S.P. 40/1.

#### **ORDRE DU JOUR**

# **SEANCE PUBLIQUE**

- 1. <u>PROCES-VERBAL</u> de la séance du Conseil communal du 10 05 2021 Approbation Décision.
- 2. INFORMATIONS
- 3. <u>INTERCOMMUNALES</u>: Assemblée générale de l'intercommunale IMIO le 22 06 2021 Points à l'ordre du jour Approbation Décision.
- 4. <u>INTERCOMMUNALES</u>: Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE le 15 06 2021 Points à l'ordre du jour Approbation Décision.
- 5. <u>INTERCOMMUNALES</u>: Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS le 17 06 2021 Points à l'ordre du jour Approbation Décision.

- 6. <u>INTERCOMMUNALES</u>: Assemblée générale de l'intercommunale TIBI le 30 06 2021 Points à l'ordre du jour Approbation Décision.
- 7. <u>INTERCOMMUNALES</u>: Assemblée générale de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. le 24 06 2021 Points à l'ordre du jour Approbation Décision.
- 8. <u>INTERCOMMUNALES</u>: Assemblée générale de l'intercommunale CENEO le 25 06 2021 Points à l'ordre du jour Approbation Décision.
- 9. <u>FINANCES</u>: Aide exceptionnelle aux indépendants et commerçants dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 Aide financière exceptionnelle Approbation Décision.
- 10. <u>FINANCES</u>: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 Engagement communal de ne pas augmenter les tarifs des loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022 Décision.
- 11. <u>FINANCES</u>: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 Subside exceptionnel au club « LIBERCHIES SPORTS ET LOISIRS » Décision.
- 12. <u>FINANCES</u>: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 Subside exceptionnel au club « JS LUTTRE » Décision.
- 13. <u>FINANCES</u>: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 Subside exceptionnel au club « PAC-BUZET » ASBL Décision.
- 14. <u>FINANCES</u>: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 Subside exceptionnel au club « JC KODOKAN VIESVILLE » ASBL Décision.
- 15. <u>FINANCES</u>: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 Subside exceptionnel au club « CLUB & ECURIE DU PAYS NOIR » Décision.
- 16. <u>FINANCES</u>: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 Subside exceptionnel au club « LES GRANDS SARTS » Décision.
- 17. <u>FINANCES</u>: Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers Exercices 2021 à 2025 Règlement Taux Décision.
- 18. <u>FINANCES</u>: Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux Année scolaire 2021-2022 Règlement Taux Décision.
- 19. <u>ACCUEIL EXTRASCOLAIRE</u>: Règlement d'Ordre Intérieur des ateliers récréatifs 2021-2022 Décision.
- 20. <u>ACCUEIL EXTRASCOLAIRE</u> : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques Année scolaire 2021-2022 Décision.

- 21. <u>FINANCES</u>: Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion de journées pédagogiques durant l'année scolaire 2021-2022 Règlement Taux Décision.
- 22. <u>ENSEIGNEMENT</u>: Académie de Fleurus Implantation de Pont-à-Celles Participation Augmentation pour l'année scolaire 2021-2022 Décision.
- 23. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Directeur(trice) général(e) et Directeur(trice) financier(ère) Statut administratif Règlement Modification Approbation Décision.
- 24. <u>PATRIMOINE COMMUNAL</u>: Reprise d'établissement d'enseignement de promotion sociale « ESPACE Formations Enseignement de Promotion Sociale de Pont-à-Celles » par la Province de Hainaut Cession par bail emphytéotique Projet d'acte de bail emphytéotique Approbation Décision.
- 25. <u>PROGRAMME COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL</u>: Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) Adoption d'un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur Décision.
- 26. <u>TRAVAUX</u>: Urgence impérieuse Camion de l'équipe Voiries Réparation Dépense urgente Admission de la dépense Décision.
- 27. <u>TRAVAUX</u>: Travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales (exercice 2021) Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché Approbation Décision.
- 28. <u>TRAVAUX</u>: Plan PIC 2019-2021 Amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché Approbation Décision.
- 29. <u>TRAVAUX</u>: Plan PIC 2019-2021 Aménagement des trottoirs de la rue du Village et de la rue Daloze Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché Approbation Décision.
- 30. <u>TRAVAUX</u>: Plan d'investissement communal 2019-2021 Remplacement des toitures du réfectoire et de la salle de gymnastique de l'école du Centre Approbation du cahier spécial des charges, du choix du mode de passation, de l'avis de marché et des conditions du marché Décision.
- 31. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles Compte 2020 Approbation Décision.
- 32. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix Compte 2020 Approbation Décision.
- 33. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies Compte 2020 Approbation Décision.
- 34. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Martin de Buzet Compte 2020 Approbation Décision.

- 35. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon Compte 2020 Approbation Décision.
- 36. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre Compte 2020 Approbation Décision.
- 37. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies Compte 2020 Approbation Décision.
- 38. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Georges de Viesville Compte 2020 Approbation Décision.
- 39. <u>CULTES</u>: Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre M.B. 1/2021 Prolongation du délai d'approbation Décision.
- 40. <u>FINANCES</u>: Modification budgétaire n° 1/2021 Ordinaire et extraordinaire Approbation Décision.

# **HUIS CLOS**

- 41. <u>URBANISME</u>: Décret du 06 02 2014 relatif à la voirie communale Demande de permis d'urbanisme en vue de construire cinq habitations unifamiliales, Cité Deversenne à 6230 Viesville Modification d'alignement particulier Avis Décision.
- 42. <u>PERSONNEL COMMUNAL</u>: Désignation pour exercer la fonction supérieure de Chef de service « Enseignement » Octroi d'une allocation de suppléance (pour l'exercice d'une fonction supérieure) Décision.
- 43. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Demande d'un congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance d'un enfant, dans le cadre du congé parental, d'une institutrice primaire définitive, et ce à cinquièmetemps (4 périodes), du 01 09 2021 au 30 11 2022 Décision.
- 44. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice primaire temporaire pour 24 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 05 05 2021 Ratification Décision.
- 45. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix, implantation Bois-Renaud, à partir du 04 05 2021 Ratification Décision.
- 46. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 13 périodes à l'école communale d'Obaix à partir du 03 05 2021 Ratification Décision.
- 47. <u>PERSONNEL ENSEIGNANT FONDAMENTAL</u>: Désignation d'une institutrice maternelle temporaire pour 3 périodes aux écoles communales de Pont-à-Celles entité à partir du 05 05 2021 Ratification Décision.

# <u>S.P.</u> $n^{\bullet}$ 1 – <u>PROCES-VERBAL</u>: Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 05 2021

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 mai 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

## **DECIDE**, à l'unanimité :

#### **Article 1**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 mai 2021 est approuvé.

# Article 2

Copie de la présente délibération est transmise au Directeur général.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n • 2 – INFORMATIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Prend acte du courrier suivant :

- AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) 12 05 2021 Arrêté ministériel du 09 04 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées Budget 2021 Montant de la subvention : 3 880,42 € (période allant du 15 03 au 31 08 2021).
- Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal 12 05 2021 Opération de développement rural Accompagnement par la Fondation Rurale de Wallonie.
- Ville de Soignies 17 05 2021 Boucle du Hainaut 4ème motion votée à l'unanimité par l'ensemble des membres du Conseil communal du 27 04 2021.
- O.N.E. 14 04 2021 Demande d'indemnité COVID-19 pour garantir le maintien de la subvention « centres de vacances » Versement d'un soutien financier de 7 752,68 €.
- O.N.E. 14 04 2021 O.N.E. 14 04 2021 Demande d'indemnité COVID-19 pour la participation aux frais demandée aux parents et autres sources non perçues – Montant de 2 835 €.
- S.P.W./Agence wallonne du Patrimoine/Direction de la Promotion du Patrimoine 19
   04 2021 Nouvelle indentification des biens classés par les technologies mobiles –
   Remplacement des écussons signalant le classement.
- Diocèse de Tournai 19 04 2021 Fabrique d'église Saint Martin à Buzet Réformation par la Tutelle Spéciale d'Approbation d'une modification budgétaire portée au Budget 2021 Recours en annulation.

- Commune de Pont-à-Celles Délibération du Collège communal du 26 04 2021 Vie agricole : Commission communale de constat de dégâts aux cultures Renouvellement des agriculteurs-experts Désignation : Thierry VERLEYE comme agriculteur-expert effectif et Michel LECOMTE comme agriculteur-expert suppléant.
- S.P.W./Département des Finances/Direction des Ressources financières 29 04 2021 Actualisation prévisions budgétaires 2021-2025.
- O.N.E. 04 05 2021 Appel à projets « JUMP ! 2021 ».
- S.P.W./Département des infrastructures locales/Direction des espaces publics subsidiés

   05 05 2021 Plan d'investissement communal 2019-2021 Rue du Village –
   Cheminement mixte cyclo-piéton P.V. de la réunion plénière Aucune remarque formulée.
- Commune de Beloeil 30 04 2021 Motion contre le tracé Boucle du Hainaut.
- S.P.W./Département de l'Action sociale/Direction de la Cohésion sociale 30 04 2021
   Accueil des Gens du Voyage Guide de bonnes pratiques.
- O.N.E. 05 05 2021 Récapitulatif annuel des subventions pour la période 2019-2020.
- Nathalie PASZUKIEWICZ, rue de la Station 89 à Obaix 07 05 2021 Pétition relative à la propagation de rats aux abords des habitations.
- S.P.W./Département de la Nature et des Forêts/Direction de la Nature et des Espaces verts 06 05 2021 Avis du DNF sur les certificats et les permis d'urbanisme.
- S.P.W./Département de l'Environnement et de l'Eau 10 05 2021 Demande d'avis sur le projet de contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) relatif au Programme de Gestion Durable de l'Azote en agriculture (PGDA).
- Province de Hainaut/Département Culture 10 05 2021 Factures justificatives bibliothèque Exercice 2020 Dépenses admissibles en frais de fonctionnement justifiant la subvention provinciale.
- S.P.W./Département des Politiques publiques locales/Direction des Marchés publics et du Patrimoine 10 05 2021 PIC 17-18 : Amélioration de la rue d'Azebois Avenant 12 Tutelle facultative/Transmission non obligatoire.
- Ville de Braine-le-Comte 07 05 2021 Motion au sujet de l'abandon du projet « Boucle du Hainaut » en attendant d'avoir l'ensemble des résultats des différentes études.
- Administration communale de Jurbise 10 05 2021 Motion sur le tracé Boucle du Hainaut/Conseil communal du 27 04 2021.
- S.P.W./Intérieur/Action sociale 11 05 2021 Sensibilisation de la population wallonne à la vaccination Appui des pouvoirs locaux.
- A.S.B.L. U.V.C.W. Mouvement communal mai 2021 Rapport d'activités 2020 : L'année politique communale.

# <u>S.P. nº 3 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale IMIO le 22</u> juin 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations

de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 22 juin 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à cette Assemblée générale via un lien internet ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités par courriel le XX mai 2021 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

# DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 22 juin 2021, à savoir Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

#### Article 2

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 22 juin 2021, à savoir Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.

# Article 3

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 22 juin 2021, à savoir Présentation et approbation des comptes 2020.

# Article 4

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 22 juin 2021, à savoir Décharge aux administrateurs.

#### **Article 5**

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 22 juin 2021, à savoir décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

#### Article 6

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 22 juin 2021, à savoir désignation d'un collège de deux réviseurs pour les années 2021-2023.

#### Article 7

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO fixée au 22 juin 2021.

#### **Article 8**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général;

- à l'intercommunale IMIO, par mail.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n° 4 – INTERCOMMUNALES: Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE le 15 juin 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à cette Assemblée générale via un lien internet; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités par courriel le 5 mai 2021;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, à savoir Rapport d'activité (Rapport A).

# **Article 2**

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, à savoir Rapport de gestion (Rapport B).

#### **Article 3**

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, à savoir Rapport de Rémunération (Rapport C).

#### Article 4

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, à savoir Rapport du Collège des Réviseurs (Rapport D).

# Article 5

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, à savoir Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 – Affectation des résultats (Rapport E).

#### **Article 6**

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, à savoir Nominations statutaires (Rapport F).

#### Article 7

D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, à savoir Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020.

# **Article 8**

D'approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021, à savoir Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020.

# Article 9

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale BRUTELE fixée au 15 juin 2021.

# Article 10

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général;
- à l'intercommunale BRUTELE, par mail.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. n° 5 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS le 17 juin 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 17 juin 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que compte tenu des règles sanitaires toujours en vigueur en raison de la pandémie de COVID-19, il est souhaitable que cette Assemblée générale se déroule sans présence physique;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à cette Assemblée générale via un lien internet ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités par courriel le 12 mai 2021 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

# **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 17 juin 2021, à savoir Présentation du rapport annuel 2020 en ce compris le rapport de rémunération.

# Article 2

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 17 juin 2021, à savoir Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020.

# **Article 3**

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 17 juin 2021, à savoir Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020.

#### **Article 4**

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 17 juin 2021, à savoir Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020.

#### Article 5

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 17 juin 2021, à savoir Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

#### Article 6

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES ASSETS fixée au 17 juin 2021.

## Article 7

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général;
- à l'intercommunale ORES ASSETS, par mail.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 6 – INTERCOMMUNALES: Assemblée générale de l'intercommunale TIBI le 30 juin 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association :

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que cette Assemblée générale se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à cette Assemblée générale via un lien internet ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités par courriel ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

# **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021, à savoir Remplacement de Madame Céline Meersman par Monsieur Eric Charlet en qualité d'administrateur.

## Article 2

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021, à savoir Remplacement de Monsieur Julien Paquet par Monsieur François Fievet en qualité d'administrateur.

#### Article 3

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021, à savoir Remplacement de Madame Laurence Denys par Madame Antonella Lo Russo en qualité d'administrateur.

#### Article 4

D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021, à savoir Comptes annuels arrêtés au 31/12/20 : bilan et comptes de

résultats, répartition des charges par secteur entre les communes associées et détermination du coût vérité.

#### Article 5

D'approuver le point 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021, à savoir Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD.

#### Article 6

D'approuver le point 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021, à savoir Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2020.

# Article 7

D'approuver le point 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021, à savoir Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2020.

# **Article 8**

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale TIBI fixée au 30 juin 2021.

#### **Article 9**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général;
- à l'intercommunale TIBI, par mail.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n • 7 – INTERCOMMUNALES : Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC le 24 juin 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 24 juin 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que compte tenu des règles sanitaires toujours en vigueur en raison de la pandémie de COVID-19, il est souhaitable que cette Assemblée générale se déroule sans présence physique;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à cette Assemblée générale via un lien internet ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités par courriel ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

## **DECIDE**, à l'unanimité :

# **Article 1**

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 24 juin 2021, à savoir Affiliations/Administrateurs.

# Article 2

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 24 juin 2021, à savoir Comptes annuels statutaires arrêtés 31 décembre 2020 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2020 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.

#### Article 3

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 24 juin 2021, à savoir Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2020.

#### **Article 4**

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 24 juin 2021, à savoir Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.

#### Article 5

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 24 juin 2021, à savoir Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

# Article 6

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 24 juin 2021, à savoir Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2020.

# Article 7

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC fixée au 24 juin 2021.

#### Article 8

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général;
- à l'intercommunale IGRETEC, par mail.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 8 – INTERCOMMUNALES: Assemblée générale de l'intercommunale CENEO le 25 juin 2021 – Points à l'ordre du jour – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association :

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021, ainsi que son ordre du jour ;

Considérant que compte tenu des règles sanitaires toujours en vigueur en raison de la pandémie de COVID-19, il est souhaitable que cette Assemblée générale se déroule sans présence physique;

Considérant que le Conseil communal doit dès lors se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale qui nécessitent une approbation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à cette Assemblée générale via un lien internet ; qu'ils ont en outre été informés de cette Assemblée générale et de ces modalités par courriel ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

# **DECIDE**, à l'unanimité :

## **Article 1**

D'approuver le point 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021, à savoir Modifications statutaires.

# Article 2

D'approuver le point 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021, à savoir Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes.

#### Article 3

D'approuver le point 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021, à savoir Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2020.

#### Article 4

D'approuver le point 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021, à savoir Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020.

#### Article 5

D'approuver le point 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021, à savoir Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2020.

#### **Article 6**

D'approuver le point 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021, à savoir Rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration.

# Article 7

D'approuver le point 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021, à savoir Nominations statutaires.

#### Article 8

De ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale de l'intercommunale CENEO fixée au 25 juin 2021.

#### **Article 9**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général;
- à l'intercommunale CENEO, par mail.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P.</u> $n^{\bullet}$ 9 – FINANCES: Aide exceptionnelle aux indépendants et commerçants dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 – Aide financière exceptionnelle – Approbation – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures furent et sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles et touristiques ;

Considérant que de nombreux secteurs ont été et sont touchés de manière particulièrement importante par la crise et ont besoin d'une aide non seulement pour soutenir le maintien de

leurs activités, mais aussi la relance de celles-ci ; que ce soutien est d'autant plus nécessaire qu'au-delà de la période de confinement partiel ou total, la reprise socio-économique pourrait s'avérer relativement lente et difficile ;

Considérant que les secteurs les plus impactés, sur le territoire communal, sont les suivants :

- restaurants dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- friteries situées sur le territoire communal
- cafés situés sur le territoire communal
- écoles de danse dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- coiffeurs dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- tatoueurs dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- salons d'esthétique situés sur le territoire communal
- pédicures non-médicales dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- fleuristes dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- traiteurs en activité principale dont le siège social est situé sur le territoire communal
- agences de voyage dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- magasins d'articles de décoration situés sur le territoire communal
- magasins de vêtements situés sur le territoire communal
- magasins d'accessoires de mode situés sur le territoire communal
- horlogeries/bijouteries situées sur le territoire communal
- services de toilettage pour chiens dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- activités de soin du corps à domicile exercées par des prestataires de service domiciliés sur le territoire communal ;

Considérant que la situation financière de la commune permet d'allouer, sous certaines conditions, une aide exceptionnelle forfaitaire de 1.000 € à chaque établissement/demandeur relevant d'un des secteurs susmentionnés ;

Considérant que l'impact financier total de cette mesure est estimé à 45.000 €;

Considérant que les crédits budgétaires seront adaptés en conséquence lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2021;

Vu l'avis de légalité défavorable émis par le Directeur financier en date du 12 mai 2021;

Considérant qu'il est néanmoins important d'aider à une relance rapide du commerce local, parallèlement aux autres secteurs déjà aidés par la commune ;

Considérant que l'aide envisagée est raisonnable tout en étant proportionnée aux capacités financières de la commune ;

Vu l'avis de légalité réservé émis par le Directeur financier en date du 25 mai 2021 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, à l'unanimité :

# Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, et aux conditions fixées aux articles suivants, d'octroyer une aide exceptionnelle forfaitaire de 1.000 €, aux :

- restaurants dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- friteries situées sur le territoire communal
- cafés situés sur le territoire communal
- écoles de danse dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- coiffeurs dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- tatoueurs dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- salons d'esthétique situés sur le territoire communal
- pédicures non-médicales dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- fleuristes dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- traiteurs en activité principale dont le siège social est situé sur le territoire communal
- agences de voyage dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- magasins d'articles de décoration situés sur le territoire communal
- magasins de vêtements situés sur le territoire communal
- magasins d'accessoires de mode situés sur le territoire communal
- horlogeries/bijouteries situées sur le territoire communal
- services de toilettage pour chiens dont l'établissement est situé sur le territoire communal
- prestataires de service domiciliés sur le territoire communal réalisant à titre d'activité principale des activités de soin du corps à domicile.

Cette aide sera liquidée en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, pour autant que la demande visée aux articles 2 et 3 ait été reçue, vérifiée et que la liquidation du subside au demandeur ait été décidée par le Collège communal.

## **Article 2**

L'octroi de l'aide visée à l'article 1<sup>er</sup> est soumis aux conditions suivantes :

- l'activité concernée doit être exercée à titre principal (attestation de la Caisse d'assurance sociale);
- l'activité concernée devait exister à la date du 12 mars 2020 et le demandeur doit s'engager à poursuivre l'activité au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2021 (attestation sur l'honneur);
- le demandeur doit s'engager à ne pas verser de dividende en 2021 (attestation sur l'honneur)
- le bénéficiaire de l'aide communale ne doit pas être redevable d'une quelconque somme envers l'administration communale à la date d'introduction de sa demande, sauf à disposer d'un plan d'apurement qu'il respecte strictement;
- le demandeur ne doit pas avoir entamé et/ou être en Procédure de Réorganisation Judiciaire (attestation sur l'honneur) à la date d'introduction de la demande ;
- une demande écrite d'aide exceptionnelle doit être introduite à l'administration communale, comprenant les documents visés à l'article 3 de la présente délibération ;
- une prime maximum sera octroyée par adresse d'établissement ;
- une prime maximum sera octroyée par demandeur.

#### Article 3

Une demande écrite d'aide exceptionnelle doit être introduite à l'administration communale avant le 31 août 2021 par le représentant légal. Cette personne est considérée comme étant le demandeur.

Cette demande écrite doit obligatoirement comprendre :

- le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que l'activité concernée par l'aide communale ;
- une attestation de la Caisse d'assurance sociale démontrant que l'activité concernée est exercée à titre principal ;
- une attestation sur l'honneur démontrant que l'activité concernée existait à la date du 12 mars 2020 s'engageant à poursuivre l'activité au-delà du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle le demandeur s'engage à ne pas verser de dividende en 2021 ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle le demandeur déclare ne pas avoir entamé et/ou être en Procédure de Réorganisation Judiciaire (attestation sur l'honneur) à la date d'introduction de la demande ;
- une attestation bancaire au nom de l'établissement ou du demandeur.

La commune se réserve le droit de procéder à toute vérification utile et de demander tout renseignement nécessaire complémentaire.

Toute aide communale indûment octroyée en raison d'une attestation sur l'honneur mensongère sera récupérée par toutes voies de droit.

#### **Article 4**

Les bénéficiaires visés à l'article 1<sup>er</sup> sont exonérés des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1°.

# **Article 5**

Copie de la présente délibération est transmise :

- au Directeur financier;
- au Directeur général ;
- au service Communication;
- au service Secrétariat, pour publication.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. nº 10 – FINANCES: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 – Engagement communal de ne pas augmenter les tarifs des loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des clubs sportifs ont été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement ; qu'il est indispensable, en effet, de se

préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population ; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 « COVID-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid19 », et ses annexes ;

Considérant que la Région wallonne souhaite pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes, et leur permettre de préparer la reprise de leurs activités ; qu'elle entend dès lors les soutenir via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant que le montant qui sera mis à disposition de la commune par la Région wallonne à cet effet est de 59.840 € ;

Considérant que les clubs concernés doivent être constitués en asbl ou en association de fait, avoir leur siège social en Région wallonne, organiser leurs activités sur le territoire communal et s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Considérant que la commune ainsi que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » doivent pour leur part s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris au niveau des infrastructures para-communales ;

Considérant que les clubs sportifs poursuivent une mission d'intérêt général;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

## DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1

De s'engager à ne pas augmenter les tarifs des loyers des infrastructures sportives communales pour la saison 2021-2022.

#### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Directeur général ;
- au SPW Intérieur et Action sociale, via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n<sup>•</sup> 11 – FINANCES: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 – Subside exceptionnel au club « LIBERCHIES SPORTS ET LOISIRS » – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des clubs sportifs ont été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 « COVID-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid19 », et ses annexes ;

Considérant que la Région wallonne souhaite pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes, et leur permettre de préparer la reprise de leurs activités ; qu'elle entend dès lors les soutenir via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant que le montant qui sera mis à disposition de la commune par la Région wallonne à cet effet est de 59.840 € ;

Considérant que les clubs concernés doivent être constitués en asbl ou en association de fait, avoir leur siège social en Région wallonne, organiser leurs activités sur le territoire communal et s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que la commune ainsi que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » doivent pour leur part s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris au niveau des infrastructures para-communales;

Considérant que d'un point de vue technique, c'est la commune qui doit octroyer et verser ce subside exceptionnel aux clubs sportifs concernés, puis être remboursée par la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 décidant de ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Vu le dossier transmis par le club sportif « LIBERCHIES SPORTS ET LOISIRS », réceptionné à la commune le 7 mai 2021, et composé :

- de l'attestation requise dûment complétée ;
- du relevé des membres éligibles de ce club (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;

Considérant que le nombre de membres éligibles de ce club est de 197;

Considérant que le subside exceptionnel à verser à ce club dans le cadre du dispositif susvisé s'élève donc à 7.880 € ;

Considérant que les clubs sportifs poursuivent une mission d'intérêt général;

Considérant que les crédits budgétaires sont adaptés en conséquence dans le cadre de la modification budgétaire n° 2021/1 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# DECIDE, à l'unanimité :

# Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'allouer un subside exceptionnel de 7.880 € au club sportif « LIBERCHIES SPORTS ET LOISIRS » dans le cadre de l'opération de soutien de la Région wallonne aux clubs sportifs, dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce subside devra être utilisé dans le cadre du fonctionnement du club et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle.

#### <u>Article 2</u>

D'exonérer le club sportif visé à l'article 1<sup>er</sup>, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1°.

# **Article 3**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Directeur général ;
- au club sportif « LIBERCHIES SPORTS ET LOISIRS »;
- au SPW Intérieur et Action sociale, via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P.</u> $n^{\bullet}$ 12 – FINANCES: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 – Subside exceptionnel au club « JS LUTTRE » – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des clubs sportifs ont été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 « COVID-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid19 », et ses annexes ;

Considérant que la Région wallonne souhaite pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes, et leur permettre de préparer la reprise de leurs activités ; qu'elle entend dès lors les soutenir via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant que le montant qui sera mis à disposition de la commune par la Région wallonne à cet effet est de 59.840 € ;

Considérant que les clubs concernés doivent être constitués en asbl ou en association de fait, avoir leur siège social en Région wallonne, organiser leurs activités sur le territoire communal et s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Considérant que la commune ainsi que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » doivent pour leur part s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris au niveau des infrastructures para-communales ;

Considérant que d'un point de vue technique, c'est la commune qui doit octroyer et verser ce subside exceptionnel aux clubs sportifs concernés, puis être remboursée par la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 décidant de ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Vu le dossier transmis par le club sportif « JS LUTTRE », réceptionné à la commune le 5 mai 2021, et composé :

- de l'attestation requise dûment complétée ;
- du relevé des membres éligibles de ce club (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;

Considérant que le nombre de membres éligibles de ce club est de 266;

Considérant que le subside exceptionnel à verser à ce club dans le cadre du dispositif susvisé s'élève donc à 10.640 €;

Considérant que les clubs sportifs poursuivent une mission d'intérêt général;

Considérant que les crédits budgétaires sont adaptés en conséquence dans le cadre de la modification budgétaire n° 2021/1;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# DECIDE, à l'unanimité :

# Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'allouer un subside exceptionnel de 10.640 au club sportif « JS LUTTRE » dans le cadre de l'opération de soutien de la Région wallonne aux clubs sportifs, dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce subside devra être utilisé dans le cadre du fonctionnement du club et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire  $n^{\circ}1/2021$  par les autorités de tutelle.

# Article 2

D'exonérer le club sportif visé à l'article 1<sup>er</sup>, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1°.

#### Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- au club sportif « JS LUTTRE »;
- au SPW Intérieur et Action sociale, via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P.</u> $n^{\bullet}$ 13 – FINANCES: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 – Subside exceptionnel au club « PAC-BUZET » asbl – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des clubs sportifs ont été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 « COVID-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid19 », et ses annexes ;

Considérant que la Région wallonne souhaite pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes, et leur permettre de préparer la reprise de leurs activités ; qu'elle entend dès lors les soutenir via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant que le montant qui sera mis à disposition de la commune par la Région wallonne à cet effet est de 59.840 € ;

Considérant que les clubs concernés doivent être constitués en asbl ou en association de fait, avoir leur siège social en Région wallonne, organiser leurs activités sur le territoire communal et s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Considérant que la commune ainsi que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » doivent pour leur part s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris au niveau des infrastructures para-communales ;

Considérant que d'un point de vue technique, c'est la commune qui doit octroyer et verser ce subside exceptionnel aux clubs sportifs concernés, puis être remboursée par la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 décidant de ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022 ;

Vu le dossier transmis par le club « PAC-BUZET », réceptionné à la commune le 5 mai 2021, et composé :

- de l'attestation requise dûment complétée ;
- du relevé des membres éligibles de ce club (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;

Considérant que le nombre de membres éligibles de ce club est de 591 maximum, selon les documents transmis par la Région wallonne ;

Considérant que le subside exceptionnel à verser à ce club dans le cadre du dispositif susvisé s'élève donc à 23.640 €;

Considérant que les clubs sportifs poursuivent une mission d'intérêt général;

Considérant que les crédits budgétaires sont adaptés en conséquence dans le cadre de la modification budgétaire n° 2021/1 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'allouer un subside exceptionnel de 23.640 € au club sportif « PAC-BUZET » dans le cadre de l'opération de soutien de la Région wallonne aux clubs sportifs, dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce subside devra être utilisé dans le cadre du fonctionnement du club et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle.

#### Article 2

D'exonérer le club sportif visé à l'article 1<sup>er</sup>, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1°.

#### Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- à l'asbl « PAC-BUZET »;
- au SPW Intérieur et Action sociale, via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 14 - FINANCES: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 - Subside exceptionnel au club « JC KODOKAN VIESVILLE » - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des clubs sportifs ont été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 « COVID-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid19 », et ses annexes ;

Considérant que la Région wallonne souhaite pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes, et leur permettre de préparer la reprise de leurs activités ; qu'elle entend dès lors les soutenir via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant que le montant qui sera mis à disposition de la commune par la Région wallonne à cet effet est de 59.840 € ;

Considérant que les clubs concernés doivent être constitués en asbl ou en association de fait, avoir leur siège social en Région wallonne, organiser leurs activités sur le territoire communal et s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022;

Considérant que la commune ainsi que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » doivent pour leur part s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris au niveau des infrastructures para-communales ;

Considérant que d'un point de vue technique, c'est la commune qui doit octroyer et verser ce subside exceptionnel aux clubs sportifs concernés, puis être remboursée par la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 décidant de ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Vu le dossier transmis par le club sportif « JC KODOKAN VIESVILLE », réceptionné à la commune le 5 mai 2021, et composé :

- de l'attestation requise dûment complétée;
- du relevé des membres éligibles de ce club (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;

Considérant que le nombre de membres éligibles de ce club est de 55;

Considérant que le subside exceptionnel à verser à ce club dans le cadre du dispositif susvisé s'élève donc à 2.200 € ;

Considérant que les clubs sportifs poursuivent une mission d'intérêt général;

Considérant que les crédits budgétaires sont adaptés en conséquence dans le cadre de la modification budgétaire n° 2021/1 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

#### **<u>DECIDE</u>**, à l'unanimité :

# **Article 1**

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'allouer un subside exceptionnel de 2.200 € au club sportif « JC KODOKAN VIESVILLE » dans le cadre de l'opération de soutien de la Région wallonne aux clubs sportifs, dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce subside devra être utilisé dans le cadre du fonctionnement du club et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire  $n^{\circ}1/2021$  par les autorités de tutelle.

# Article 2

D'exonérer le club sportif visé à l'article 1<sup>er</sup>, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1°.

#### Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- au club sportif « JC KODOKAN VIESVILLE »;
- au SPW Intérieur et Action sociale, via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 15 - FINANCES: Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 - Subside exceptionnel au club « CLUB & ECURIE DU PAYS NOIR » - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des clubs sportifs ont été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 « COVID-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid19 », et ses annexes ;

Considérant que la Région wallonne souhaite pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes, et leur permettre de préparer la reprise de leurs activités ; qu'elle entend dès lors les soutenir via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant que le montant qui sera mis à disposition de la commune par la Région wallonne à cet effet est de 59.840 € ;

Considérant que les clubs concernés doivent être constitués en asbl ou en association de fait, avoir leur siège social en Région wallonne, organiser leurs activités sur le territoire communal et s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que la commune ainsi que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » doivent pour leur part s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris au niveau des infrastructures para-communales ;

Considérant que d'un point de vue technique, c'est la commune qui doit octroyer et verser ce subside exceptionnel aux clubs sportifs concernés, puis être remboursée par la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 décidant de ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Vu le dossier transmis par le club sportif « CLUB & ECURIE DU PAYS NOIR », réceptionné à la commune le 11 mai 2021, et composé :

- de l'attestation requise dûment complétée ;
- du relevé des membres éligibles de ce club (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;

Considérant que le nombre de membres éligibles de ce club est de 5 maximum, selon les documents transmis par la Région wallonne ;

Considérant que le subside exceptionnel à verser à ce club dans le cadre du dispositif susvisé s'élève donc à 200 €;

Considérant que les clubs sportifs poursuivent une mission d'intérêt général;

Considérant que les crédits budgétaires sont adaptés en conséquence dans le cadre de la modification budgétaire n° 2021/1 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# DECIDE, à l'unanimité :

#### Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'allouer un subside exceptionnel de 200 € au club sportif « CLUB & ECURIE DU PAYS NOIR » dans le cadre de l'opération de soutien de la Région wallonne aux clubs sportifs, dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce subside devra être utilisé dans le cadre du fonctionnement du club et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle.

# Article 2

D'exonérer le club sportif visé à l'article 1<sup>er</sup>, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1°.

#### Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- au club sportif « CLUB & ECURIE DU PAYS NOIR ;
- au SPW Intérieur et Action sociale, via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 16 – FINANCES : Aide wallonne aux clubs sportifs dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19 – Subside exceptionnel au club « LES GRANDS SARTS » – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2020 déterminant l'état d'épidémie de coronavirus COVID-19 sur le territoire de la Belgique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 avril 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 mai 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 10 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID19;

Vu l'Arrêté ministériel du 1er novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 28 novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 19 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 février 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Considérant les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que les activités des clubs sportifs ont été impactées par l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ; que de ce fait les ressources financières dont ils disposent se sont aussi amoindries, de manière relativement importante ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir ce secteur, non seulement en raison de son inactivité forcée mais également aux fins de redéploiement; qu'il est indispensable, en effet, de se préoccuper aussi du bien-être physique et psycho-social des jeunes et de la population; que les clubs sportifs sont un élément essentiel dans ce cadre;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 22 avril 2021 « COVID-19 – Mesure de soutien aux communes en faveur des clubs sportifs dans le cadre de la crise de la Covid19 », et ses annexes ;

Considérant que la Région wallonne souhaite pérenniser l'activité des clubs sportifs au sein des communes, et leur permettre de préparer la reprise de leurs activités ; qu'elle entend dès lors les soutenir via un versement aux communes à destination des clubs sportifs, calculé en fonction du nombre d'affiliés éligibles de chaque club, à concurrence de 40 euros par affilié ;

Considérant que le montant qui sera mis à disposition de la commune par la Région wallonne à cet effet est de 59.840 € ;

Considérant que les clubs concernés doivent être constitués en asbl ou en association de fait, avoir leur siège social en Région wallonne, organiser leurs activités sur le territoire communal et s'engager à ne pas augmenter les cotisations pour la saison 2021-2022 ;

Considérant que la commune ainsi que l'asbl « Maison Sport & Santé de Pont-à-Celles » doivent pour leur part s'engager à ne pas augmenter les loyers des infrastructures sportives communales, en ce compris au niveau des infrastructures para-communales ;

Considérant que d'un point de vue technique, c'est la commune qui doit octroyer et verser ce subside exceptionnel aux clubs sportifs concernés, puis être remboursée par la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 décidant de ne pas augmenter les tarifs des infrastructures sportives au cours de la saison 2021-2022;

Vu le dossier transmis par le club sportif « LES GRANDS SARTS », réceptionné à la commune le 18 mai 2021, et composé :

- de l'attestation requise dûment complétée ;
- du relevé des membres éligibles de ce club (listing officiel 2020 transmis à la Fédération) justifiant le montant de la subvention communale ;

Considérant que le nombre de membres éligibles de ce club est de 31;

Considérant que le subside exceptionnel à verser à ce club dans le cadre du dispositif susvisé s'élève donc à 1.240 €;

Considérant que les clubs sportifs poursuivent une mission d'intérêt général;

Considérant que les crédits budgétaires sont adaptés en conséquence dans le cadre de la modification budgétaire n° 2021/1 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, à l'unanimité :

# Article 1

Sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1/2021 par les autorités de tutelle, d'allouer un subside exceptionnel de 1.240 € au club sportif « LES GRANDS SARTS » dans le cadre de l'opération de soutien de la Région wallonne aux clubs sportifs, dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Ce subside devra être utilisé dans le cadre du fonctionnement du club et de ses activités.

Ce subside sera liquidé en une fois par le Directeur financier dès approbation de la modification budgétaire  $n^{\circ}1/2021$  par les autorités de tutelle.

# Article 2

D'exonérer le club sportif visé à l'article 1<sup>er</sup>, des obligations prévues au Titre III du Livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sans préjudice des obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8 § 1<sup>er</sup>, 1°.

#### Article 3

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- au club sportif « LES GRANDS SARTS »;
- au SPW Intérieur et Action sociale, via l'adresse électronique ressfin.interieur@spw.wallonie.be.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 17 - FINANCES: Redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers – Exercices 2021 à 2025 – Règlement – Taux – Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 établissant la redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté royal du 12 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la modernisation des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union européenne ;

Considérant que l'Arrêté royal du 21 juin 2020 susvisé modifie l'intitulé de certains titres et documents de séjour ; qu'en effet, d'une part l'annexe 8 n'existe plus depuis le 10 mai 2021 et d'autre part la carte E est remplacée par la carte EU depuis la même date ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter le règlement communal en fonction ;

Considérant que la gestion des dossiers relatifs à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, requièrent un travail administratif important ;

Considérant que ce travail administratif représente une charge financière pour la commune ;

Vu la situation financière de la commune, et la nécessité de disposer des moyens suffisants pour financer les missions communales et équilibrer le budget communal;

Considérant par ailleurs qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant en l'espèce qu'il y a lieu de lutter contre le dumping social ; que dans ce cadre il y a notamment lieu d'établir une redevance sur les demandes de long séjour des travailleurs ou demandeurs d'emploi européens, qui représentent 80 % à 85 % des dossiers « européens » traités ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 7 mai 2021;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 10 mai 2021, joint en annexe ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, repris à l'article 3.

## **Article 2**

La redevance est due par la personne physique au profit de laquelle les travaux visés à l'article 3 sont réalisés.

#### **Article 3**

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- pour les demandes de long séjour d'étrangers non européens :
  - étudiants : 50 €
  - regroupement familial : 100 €
  - autre dossier : 100 €
- pour les demandes de long séjour d'étrangers européens :
  - travailleurs : 200 €
  - demandeurs d'emploi : 200 €
  - étudiants : 50 €
  - regroupement familial: 100 €
  - autres dossiers : 100 €
- pour les demandes de changement d'adresse d'étrangers européens ayant introduit une demande de long séjour en qualité de travailleur ou de demandeur d'emploi et non titulaires d'une EU (Enregistrement Art 8 DIR 2004/38/CE) : 200 €
- pour les demandes de séjour permanent, d'autorisation établissement ou de résidence de longue durée : 20 €

#### Article 4

Par dérogation à l'article 3 :

- la redevance est fixée à 20 € pour les personnes ayant effectué les démarches dans le pays d'origine ;
- sont exonérées de la redevance les demandes de protection internationale, les demandes de long séjour pour circonstances exceptionnelles (art. 9bis de la loi susvisée), les demandes de long séjour pour raisons médicales (art. 9ter) ainsi que les demandes relatives aux mineurs étrangers non accompagnés.

#### Article 5

La redevance est payable au comptant lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

## **Article 6**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

#### Article 7

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

# **Article 8**

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 9**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

# Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 11

La délibération du Conseil communal du 12 novembre 2019 établissant la redevance communale sur les travaux spéciaux réalisés en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, est abrogée.

Les demandes de documents administratifs introduites à l'administration communale avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises aux conditions du règlement approuvé par le Conseil communal en date du 12 novembre 2019.

#### Article 12

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- au service Taxes;
- au service Etat civil;
- au service Etrangers;
- au service Secrétariat pour publication;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 18 - FINANCES: Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux - Année scolaire 2021-2022 - Règlement - Taux - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1er 1° et L3131-1 §1er 3°;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers récréatifs en matière de personnel et de matériel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs qui reprend notamment les modalités de paiement ;

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 20 mai 2021 :

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 25 mai 2021, joint en annexe ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

# **DECIDE**, par 22 oui et 1 abstention (BARBIEUX):

#### Article 1:

Il est établi pour l'année scolaire 2021-2022 une redevance communale pour l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs. La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste audelà de 13h00.

#### Article 2:

Le montant de la redevance est fixé à 3,50 € par enfant et par après-midi. Les parents sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

# Article 3:

Le paiement se fera uniquement par la remise de timbres préalablement achetés à l'Administration communale. Seul ce mode de fonctionnement sera accepté et l'exclusion de l'enfant des ateliers récréatifs pourrait être prononcée s'il est constaté, qu'après le rappel des règles, les parents ne se conforment pas à ce système de paiement.

#### Article 5:

Une réduction est accordée pour les familles de 3 enfants et plus, inscrits et présents aux ateliers récréatifs selon le tableau ci-dessous.

3 enfants	2 payants et 1 gratuit	2 timbres
4 enfants	3 payants et 1 gratuit	3 timbres
5 enfants	4 payants et 1 gratuit	4 timbres

# Article 6:

Les modalités d'achat se définissent comme suit :

- Achat par série de 5 timbres et à la pièce de manière exceptionnelle : uniquement via le guichet du service finances de l'Administration communale (lun-mar-mer-jeu-ven de 8h30 à 11h45 et lun-mer-ven de 13h30 à 16h00).
- Achat par série de 5 timbres minimum : paiement sur le compte BE32 0910 1892 2002 en mentionnant le nombre de timbres désirés (multiple de 5), l'adresse d'envoi et un numéro de téléphone.

Les timbres restant en fin d'année ne seront pas remboursés mais pourront être revendus à d'autres parents ou utilisés durant l'année scolaire suivante.

#### Article 7:

A titre tout à fait exceptionnel, et au cas où un parent se présente la première fois sans timbre, il devra signer un document attestant du montant dû à l'Administration communale. Le timbre manquant devra être remis le plus rapidement possible aux ateliers récréatifs, et au plus tard, à la fin du mois en cours.

Si le timbre manquant n'est pas remis comme précisé ci-avant aux ateliers récréatifs, une facture à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

#### Article 8:

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

# Article 9:

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### Article 10:

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L 1124-40 §1er du C.D.L.D. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

# Article 11:

La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général;
- au Directeur financier;
- au service Accueil extrascolaire ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour insertion sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 19 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Règlement d'Ordre Intérieur des ateliers récréatifs 2021-2022 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1<sup>er</sup> 1° et L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers récréatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant le nouveau règlement redevance relatif à l'accueil des enfants dans les ateliers récréatifs communaux approuvé au Conseil communal du 14 juin 2021;

Considérant dès lors la nécessité de modifier le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs afin de l'adapter au nouveau règlement redevance susvisé;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

# **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'approuver le règlement d'ordre intérieur des ateliers récréatifs, tel qu'annexé à la présente délibération.

# **Article 2**

De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général;
- au Directeur financier;
- au service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 20 - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE : Organisation d'animations à l'occasion des journées pédagogiques – année scolaire 2021-2022 – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L3321-3 al.1er;

Considérant l'organisation de journées pédagogiques au sein des écoles communales de l'entité de Pont-à-Celles;

Considérant que ces journées pédagogiques entraînent un congé exceptionnel pour les enfants des écoles et dès lors, une nécessité pour les parents de les faire garder;

Considérant l'intérêt rencontré par les familles pour l'organisation d'animations à l'occasion de ces journées et donc la nécessité de les poursuivre ;

Considérant la disponibilité des maîtres spéciaux et des agents PTP pour assurer une partie de l'encadrement :

Considérant la nécessité de mobiliser les accueillant(e)s extrascolaires pour compléter l'encadrement des enfants et assurer les périodes de garderie des journées pédagogiques ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# DECIDE, à l'unanimité:

#### Article 1

D'organiser durant l'année scolaire 2021-2022 un accueil, durant les journées pédagogiques, au cours duquel des activités seront développées, si les conditions imposées dans le cadre de la pandémie du Covid-19 le permettent.

# **Article 2**

D'assurer l'encadrement des enfants par les maîtres spéciaux, les agents PTP et les accueillant(e)s extrascolaires.

# Article 3:

De transmettre la présente délibération :

- aux directions des écoles communales,
- au Directeur financier,
- au Directeur général,
- au Service Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n° 21 - FINANCES: Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2021-2022 - Règlement - Taux - Décision

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales :

Vu la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 décidant d'organiser des animations à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2021-2022;

Considérant que l'organisation de ces activités représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir;

Considérant que la participation financière à l'occasion de ces journées peut être fixée à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 26 mai 2021;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 27 mai 2021;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

Il est établi une redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2021-2022, telles que prévues dans la délibération du Conseil communal du 14 juin 2021 susvisée.

#### **Article 2**

Le taux de la redevance par journée est de 5 euros pour le premier enfant et de 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille, non remboursable.

#### **Article 3**

La redevance est payable au comptant à l'inscription, contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

#### **Article 4**

A défaut de paiement, une facture, à acquitter sans délai, sera adressée au redevable.

En cas de non-paiement dans le mois de l'envoi de la facture, une mise en demeure sera adressée par courrier recommandé au redevable. Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

# **Article 5**

Toute contestation de la facture devra être introduite par écrit, par recommandé ou contre accusé de réception, au Collège communal (Place communale, 22 à 6230 Pont-à-Celles), dans un délai de 30 jours calendriers de son envoi par l'Administration communale.

#### Article 6

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Les frais de la mise en demeure par courrier recommandé, prévue à l'article L1124-40 CDLD, fixés à 10,00 euros, sont à charge du redevable et portés en compte sur la contrainte non fiscale.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

# Article 7

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 9

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier;
- au Directeur général;
- au service Secrétariat pour publication ;
- au service Accueil extrascolaire;
- au service Communication pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 22 - ENSEIGNEMENT : Académie de Fleurus – Implantation de Pont-à-Celles – Participation – Augmentation pour l'année scolaire 2021-2022– Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la décision du Conseil communal du 26 janvier 2004 relative à la création d'une implantation de l'Académie de Fleurus sur l'entité de Pont-à-Celles ;

Vu la convention du 14 mai 2004 établie entre la commune de Fleurus et la commune de Pont-à-Celles au sujet des modalités de coopération pour la gestion de l'implantation de Pont-à-Celles ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2004 de la Communauté française autorisant l'Académie de Musique et des Arts parlés de Fleurus à organiser une implantation à Pont-à-Celles où sont dispensés divers cours de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que les modalités de la convention susvisée prévoient la prise en charge, sur fonds communaux, de quatre périodes de cours ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/06/2020 par laquelle ce dernier a décidé de prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus et ce, pour l'année scolaire 2020-2021;

Considérant que l'Académie souhaite pouvoir continuer à bénéficier de cette période supplémentaire durant l'année scolaire 2021-2022 ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget 2021 aux articles 734/111-12, 734/112-12, 734/113-12 et seront prévus au budget 2022 aux mêmes articles ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### **Article 1**

De prendre en charge, sur fonds communaux, le subventionnement d'une période supplémentaire par rapport aux quatre périodes prévues dans la convention citée en préambule, à l'implantation de Pont-à-Celles de l'Académie de Musique et Arts parlés de Fleurus et ce, pour l'année scolaire 2021-2022.

#### Article 2

De transmettre la présente délibération :

- à la Ville de Fleurus,
- à la Direction de l'Académie,
- au Directeur financier
- au Service RH;
- au service Enseignement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. nº 23 - PERSONNEL COMMUNAL: Directeur(rice) général(e) et Directeur(rice) financier(ère) - Statut administratif - Règlement - Modification - Approbation - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-1 et suivants ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2103 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 relative au Programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux – décrets du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 :

Vu le Statut administratif du personnel communal non enseignant, particulièrement son Annexe I, II, chapitre I;

Considérant que le statut administratif des Directeurs(rices) général(e) et financier(ère) doit être fixé par un règlement établi par le Conseil communal ;

Considérant que ce règlement doit porter sur le recrutement, la promotion et la mobilité du (de la) Directeur(rice) générale et du (de la) Directeur(rice) financier(ère) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 décembre 2013 adoptant le règlement fixant le statut administratif du Directeur général et du Directeur financier ;

Considérant que la modification de la réglementation relative au statut des Directeurs communaux nécessite d'adapter ce règlement ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il est préférable d'adopter un nouveau règlement que de procéder par de multiples corrections du règlement précédent ;

Vu le projet de nouveau règlement proposé par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS du 10 mai 2021 ;

Vu le protocole du comité de négociation syndicale du 17 mai 2021;

Considérant que le comité de concertation Commune-CPAS a marqué son accord à l'unanimité sur le projet ;

Considérant que le comité de négociation syndicale a marqué son accord à l'unanimité sur le projet ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# DECIDE, à l'unanimité:

# Article 1

D'adopter le règlement fixant le statut administratif du (de la) Directeur(rice) général(e) et du (de la) Directeur(rice) financier(ère), établi comme suit :

# <u>CONDITIONS DE NOMINATION AUX EMPLOIS DES DIRECTEURS(RICES)</u> <u>COMMUNAUX(ALES)</u>

# <u>I. LANCEMENT DE LA PROCEDURE : RECRUTEMENT, PROMOTION ET MOBILITE</u>

# Article 1er

Le Conseil communal, lorsqu'il décide de lancer la procédure de nomination d'un(e) Directeur(rice), fixe le type de procédure choisie : recrutement et/ou promotion et/ou mobilité.

Le Conseil communal fixe également le profil de fonction.

En cas de promotion, le Conseil communal précise le ou les grade(s) dont les agents doivent être titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de Directeur(rice).

En cas de promotion, la fonction de Directeur(rice) n'est ouverte qu'aux agents de niveau A si l'Administration dispose de plus de 2 agents de niveau A.

Si l'Administration dispose de deux ou moins de deux agents de niveau A, la fonction est ouverte par promotion aux agents D6, B, C3 ou C4 pour autant qu'ils aient dix ans d'ancienneté dans ces niveaux. Pour le calcul de cette ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du CPAS du même ressort.

# II. CONDITIONS DE NOMINATION

#### Article 2

Pour être nommé Directeur(rice), les candidats doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1. être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- 2. jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- 4. être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A (sauf cas de la promotion visé à l'article  $1^{er}$ , alinéa 5);
- 5. être titulaire d'un permis de conduire A, A1, A2 ou B;
- 6. être lauréat d'un examen;
- 7. avoir satisfait au stage.

Les conditions 1 à 4 doivent être remplies au plus tard au moment de la date de clôture de l'appel à candidature.

Dès lors, au plus tard au moment de la clôture de l'appel à candidature, les candidats fourniront les documents suivants :

- certificat de nationalité s'il échet ou copie de la carte d'identité ;
- extrait de casier judiciaire ;
- copie du ou des titres demandé(s) à l'appui de la candidature.

Après réussite de l'examen, le dossier sera complété par un extrait d'acte de naissance et une copie du permis de conduire A, A1, A2 ou B.

#### III. PROCEDURE

#### Article 3

Au plus tard la deuxième séance suivant la date de clôture de l'appel à candidature, le Collège communal arrêtera :

- la liste des candidats répondant aux conditions requises ;
- le calendrier des épreuves ;
- la liste des membres du jury.

#### Article 4

Les candidats seront informés de l'organisation des examens 10 jours ouvrables au moins avant la première épreuve. Le détail précis des matières et leur pondération leur seront communiqués.

Un délai de 10 jours ouvrables au moins sera respecté entre chaque épreuve en cas de partition de l'examen.

Après chaque épreuve, le Collège communal sera informé sur la réussite ou non des candidats, et les candidats de leur résultat.

#### Article 5

Le jury, constitué par le Collège Communal, comprend :

- deux experts désignés par le Collège;
- deux représentants désignés par la fédération concernée par la fonction à pourvoir et disposant de trois années d'ancienneté dans la fonction, les années de prestations en qualité de directeur faisant fonction étant prises en compte dans la détermination de cette ancienneté;
- un(e) enseignant(e) d'une université ou d'une école supérieure, désigné(e) par le Collège communal.

### IV. EXAMEN

#### Article 6

§  $1^{er}$ . Les candidats doivent satisfaire à un examen comprenant les épreuves suivantes, chaque épreuve étant éliminatoire et les deux premières pouvant impliquer l'utilisation d'outils informatiques :

- a) <u>première épreuve</u>: synthèse et critique d'une conférence de niveau universitaire sur un sujet en rapport avec la fonction ou d'intérêt général une lecture avec prise de note (75 pts);
- b) <u>deuxième épreuve</u>: une épreuve d'aptitude professionnelle écrite (150 pts), adaptée selon l'emploi vacant, portant sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction, déterminées par le jury en regard des exigences de cette fonction et du contexte spécifique dans lequel elle évolue. Cette épreuve comportera au moins des questions portant sur les matières suivantes:
- droit constitutionnel;
- droit administratif;
- droit civil;
- législation relative aux marchés publics ;
- management des ressources humaines;
- droit communal (notamment connaissance approfondie du Code de la démocratie et de la décentralisation) et loi organique des CPAS;
- finances et fiscalité locales ;

D'autres matières pourront être inscrites à cette épreuve compte tenu de la fonction à pourvoir.

Chacune des matières constitutives de cette épreuve fera l'objet d'une cotation pondérée, laquelle pourra être différente selon que la fonction à pourvoir est celle de Directeur(rice) général(e) ou de Directeur(rice) financier(ère) et ce, pour tenir compte des spécificités de chaque fonction. Les candidats seront informés de cette pondération conformément à l'article 4 du présent règlement.

Par ailleurs, lors de cette épreuve d'aptitude professionnelle, pourra être fourni un dossier comprenant tout texte, réglementation et document utile pour l'examen;

c) <u>troisième épreuve</u>: une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management laquelle portera, de manière plus générale, sur les connaissances et capacités en rapport avec la fonction (150 pts). Elle devra permettre d'évaluer le candidat sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière notamment en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

- § 2. Sont dispensés de l'épreuve professionnelle visée au point b) supra :
  - les Directeurs(rices) généraux(ales) et Directeurs(rices) financiers(ères), nommé(e)s à titre définitif, d'une autre commune ou d'un CPAS, lorsqu'ils(elles) se portent candidat(e) à la fonction équivalente;
  - les Directeurs(rices) généraux(ales) adjoint(e)s, nommé(e)s à titre définitif, d'une autre commune ou d'un CPAS, lorsqu'ils(elles) se portent candidat(e) à la fonction de Directeur(rice) général(e);
  - les Receveurs régionaux, nommés à titre définitif au 1<sup>er</sup> avril 2019, lorsqu'ils se portent candidat à l'emploi de Directeur financier.
- § 3. Les candidats devront obtenir un minimum de 60 % sur l'ensemble des trois épreuves.

Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle (deuxième épreuve visée à l'article 6  $\S$   $1^{er}$ , b ci-dessus), celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés. Dans cette hypothèse, les candidats doivent dès lors obtenir un minimum de 50 % dans cette épreuve.

§ 4. A l'issue des épreuves, le jury établit un rapport motivé qui contient les résultats de l'ensemble des épreuves. Lorsqu'un ou plusieurs candidats sont dispensés de l'épreuve écrite d'aptitude professionnelle (deuxième épreuve visée à l'article 6 § 1<sup>er</sup>, b ci-dessus), celle-ci est éliminatoire pour les candidats qui n'en sont pas dispensés.

### V. DESIGNATION

# Article 7

Après la dernière épreuve, le Collège communal prendra officiellement connaissance du rapport motivé établi par le jury.

Sur la base de ce rapport et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège proposera au conseil communal, en motivant son choix, la désignation d'un candidat stagiaire. Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S, sous peine de nullité.

Le Conseil Communal constituera, s'il y a lieu, une réserve de recrutement et fixera la durée de validité de cette réserve de recrutement. Les lauréats seront avisés de leur inscription en réserve de recrutement.

### VI. STAGE

#### Article 8

Un stage d'un an est à accomplir, à son entrée en fonction, par le(la) Directeur(rice) désigné(e) par le Conseil communal. En cas de force majeure, le Conseil communal peut prolonger la durée du stage.

Durant son stage, le(la) Directeur(rice) est accompagné(e) dans les aspects pratiques de sa fonction par une commission composée de Directeurs(rices) généraux(ales) ou financiers(ères), au nombre de 3 et désigné(e)s par la fédération concernée sur base d'une liste de Directeurs(rices) disposant d'un minimum de trois années d'ancienneté dans la fonction, les années de prestation en qualité de Directeur(rice) faisant fonction étant prises en compte pour la détermination de cette ancienneté.

A l'issue de la période de stage, la commission procède à l'évaluation du(de la) Directeur(rice) et établit un rapport motivé dans lequel elle conclut à l'aptitude ou non du(de la) Directeur(rice) concerné(e) à exercer la fonction. Un membre du Collège communal est associé à l'élaboration du rapport.

Dans le mois qui suit la date de fin de stage, le rapport est transmis au Conseil communal. A défaut de rapport dans ce délai, le Collège communal enjoint la commission de fournir ce rapport au Conseil communal dans un délai de quinze jours.

Dans le mois de la transmission du rapport, le Collège communal l'inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal. Si, à l'échéance de délai supplémentaire de quinze jours visé à l'alinéa précédent, le rapport fait toujours défaut, le Collège communal prend acte de cette absence et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal la nomination ou le licenciement du(de la) Directeur(rice).

En cas de rapport de la commission concluant au licenciement ou de proposition de licenciement, le Collège communal en informe le(la) Directeur(rice) stagiaire au moins quinze jours avant la séance du Conseil communal. Le(la) Directeur(rice) stagiaire, si il(elle) le souhaite, est entendu(e) par le Conseil communal.

Le Conseil communal prononce la nomination ou le licenciement du(de la) Directeur(rice) stagiaire dans les trois mois qui suivent la date de fin du stage. Le dépassement de ce délai ne fait toutefois pas obstacle ni à un licenciement, ni à une nomination.

Lorsque la désignation de l'agent au poste de Directeur(rice) résulte d'une promotion, cet agent conserve le droit de récupérer son poste antérieur à la promotion.

#### **Article 2**

De transmettre copie de la présente délibération :

- au Directeur général;
- au Directeur financier;
- au service RH;
- au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 24 – PATRIMOINE COMMUNAL: Reprise de l'établissement d'enseignement de promotion sociale « ESPACE Formations - Enseignement de Promotion Sociale de Pont-à-Celles » par la Province de Hainaut - Cession par bail emphytéotique – Projet d'acte de bail emphytéotique – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la Circulaire régionale du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2020 décidant par 22 voix pour et 1 abstention :

- d'opérer, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la cession de l'établissement d'enseignement de promotion sociale « ESPACE Formations Enseignement de Promotion Sociale de Pont-à-Celles », à la Province de Hainaut, de sorte que cette dernière en devienne le pouvoir organisateur ;
- d'approuver à cet effet la convention à conclure avec la Province de Hainaut, telle qu'annexée à la présente délibération.
- dans ce cadre, de mettre à disposition de la Province de Hainaut, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :
  - o l'immeuble sis Rue de l'Atelier Central, 2 à 6230 Pont-à-Celles, cadastré ou l'ayant été à Pont-à-Celles, 1ère Division, Section B, n° 553/2 z 2, d'une contenance d'après cadastre de 7a 68ca;
  - o l'ensemble des équipements garnissant le bien susvisé et destinés à permettre son fonctionnement ;
- de marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique, afin de concrétiser la mise à disposition visée à l'article précédent, dont les principales clauses seront les suivantes :
  - o la Province de Hainaut prend sous bail emphytéotique, à la Commune de Pont-à-Celles, le bien sis Rue de l'Atelier Central, 2, cadastré ou l'ayant été à Pont-à-Celles, 1ère Division, Section B, n°553/2 z 2, d'une contenance d'après cadastre de 7a 68ca;
  - o l'emphytéose est constituée pour cause d'utilité publique et plus particulièrement dans le cadre des activités pédagogiques et administratives liées à l'enseignement provincial;
  - o le bâtiment précité est entièrement équipé de mobilier, d'équipement et de matériel pédagogique communal repris dans l'inventaire joint ;
  - o le mobilier, l'équipement et le matériel didactique, dans leur état actuel et après inventaire contradictoire, sont cédés gratuitement à la Province de Hainaut ;
  - o cette cession s'opère sous la condition résolutoire que la Province affecte lesdits biens au service exclusif de l'enseignement.
  - o le bail est conclu pour une durée de 27 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, renouvelable aux mêmes conditions ;
  - les parties ont la faculté réciproque de résilier le bail de commun accord si la destination du bail n'était pas respectée, et ce, moyennant un délai de préavis de 1 an;
  - o l'emphytéose est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle symbolique de 1 € non-indexé ;
  - o la Province de Hainaut prend à sa charge toutes les dépenses relatives aux charges énergétiques, de téléphonie, d'Internet et toutes charges usuelles ;
  - la Province de Hainaut entretiendra le bien, y effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparation d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure;
  - o la Province de Hainaut réalisera l'ensemble des travaux et aménagements nécessaires à la mise en conformité du bâtiment ainsi qu'à son entretien ; à cet effet, la Province de Hainaut entreprendra toutes les démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations urbanistiques ainsi que pour toute autre autorisation requise dans ce cadre ;
  - o si d'autres activités venaient à se développer autour du bâtiment objet du présent bail, la Commune de Pont-à-Celles s'engage à mettre à la disposition de la Province de Hainaut, pendant toute la durée du bail emphytéotique, à usage exclusif, un nombre de places de stationnement suffisant en fonction du nombre d'utilisateurs du bâtiment et de leurs pratiques en matière de mobilité, à prendre

sur le parking public situé à proximité directe de l'immeuble objet du bail emphytéotique; cette mise à disposition d'emplacements de parking n'engage pas la Province de Hainaut dans l'entretien des emplacements qui lui seront dédiés;

- o la Commune de Pont-à-Celles s'engage à mettre gratuitement à disposition de la Province de Hainaut et plus particulièrement de l'enseignement de Promotion sociale de Pont-à-Celles :
  - la salle de gym et le réfectoire de l'école communale du Centre, ou toute autre salle adaptée, et ce, une fois par an, en fin d'année scolaire, pour la remise des diplômes;
  - une fois par an, une partie du musée communal de Liberchies, ou toute autre salle adaptée, et ce afin d'y organiser une exposition pour la section "photographie" de l'enseignement de Promotion sociale;
- o lors de l'extinction du droit d'emphytéose par suite de l'arrivée du terme du présent contrat, la Commune de Pont-à-Celles accèdera sans indemnité à la pleine propriété des constructions, ouvrages et plantations quelconques (à l'exclusion du matériel et du mobilier provincial) acquis par ou pour la Province de Hainaut ;
- de mettre la technicienne de surface affectée à l'entretien du bâtiment à disposition de la Province de Hainaut, avec remboursement par la Province à la Commune de la charge correspondant aux prestations de cet agent, selon les modalités fixées par une convention séparée;

Vu la décision du 15 décembre 2020 du Conseil provincial de Hainaut décidant, notamment, de charger le Notaire Ghigny de la réalisation de l'acte authentique d'emphytéose ;

Vu la convention relative à la reprise de l'enseignement de promotion sociale conclue entre la commune et la Province de Hainaut, et signée le 26 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est préférable, quand cela s'avère possible, de conserver la maîtrise foncière du patrimoine communal, d'autant plus quand il s'agit d'opération immobilière à faible valeur ajoutée;

Vu la délibération du Collège communal du 24 septembre 2018 désignant le notaire Jean-François Ghigny dont l'étude est située rue du Collège, 26 à 6220 Fleurus pour la réalisation des opérations de mutations immobilières de la commune ;

Vu le projet de convention d'emphytéose, d'une durée de 27 ans renouvelable, à conclure avec la Province de Hainaut, concernant un immeuble de bureaux, situé rue Arsenal 1 +, cadastré section B, numéro 0553/02Z2P0000, pour une contenance de 7 ares 68 centiares, tel que repris sous « bureau » et délimité en orange au plan dressé par la Société nationale des Chemins de fer belges, le 17 février 2003, moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro ;

Vu l'inventaire annexé au projet de convention d'emphytéose susvisé, reprenant le mobilier, l'équipement et le matériel pédagogique communal cédés gratuitement par la Commune à la Province de Hainaut, sous la condition résolutoire que la Province affecte ces biens au service exclusif de l'enseignement;

VU la délibération du Collège communal du 1er avril 2019 décidant :

de désigner Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre et Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général, en tant que mandataires de l'administration communale chargés de la signature des actes relatifs aux mutations patrimoniales immobilières;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2021 décidant de désigner Monsieur Philippe KNAEPEN, Premier échevin, pour agir en lieu et place de Monsieur Pascal TAVIER en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier lors de la signature des actes relatifs aux mutations patrimoniales immobilières ;

Considérant que cette opération immobilière n'est pas de nature à porter préjudice à la situation financière et patrimoniale de la commune et qu'elle revêt, de surcroît, un caractère d'utilité publique;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, à l'unanimité :

# Article 1

D'approuver le projet de convention d'emphytéose, d'une durée de 27 ans renouvelable, à conclure avec la Province de Hainaut, concernant un immeuble de bureaux, situé rue Arsenal 1 +, cadastré section B, numéro 0553/02Z2P0000, pour une contenance de 7 ares 68 centiares, tel que repris sous « bureau » et délimité en orange au plan dressé par la Société nationale des Chemins de fer belges, le 17 février 2003, moyennant le paiement d'un canon annuel d'un euro ;

#### **Article 2**

De transmettre toutes les pièces du dossier à Maître Ghigny, notaire chargé de préparer et d'instrumenter l'ensemble de la procédure relative à l'opération immobilière dont question à l'article 1<sup>er</sup>.

# **Article 3**

De remettre la présente délibération :

- à Monsieur le Directeur financier,
- au service des Finances,
- à la Juriste ;
- au service Patrimoine.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n° 25 – P.C.D.R.: Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Adoption d'un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur – Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

VU l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

CONSIDERANT le rôle d'organe consultatif de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural ;

CONSIDERANT que la circulaire 2020/01 relative au développement rural prévoit que le Règlement d'Ordre Intérieur doit comprendre, au minimum, les articles prévus dans le modèle de R.O.I. type ;

VU l'arrêté ministériel entré en vigueur le 31 mars 2021 établissant un nouveau modèle type de Règlement d'Ordre Intérieur pour les CLDR;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adopter un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur pour la CLDR ;

CONSIDERANT que le modèle proposé a fait l'objet d'un accord de principe par le Collège communal en séance du 26 avril 2021 ;

CONSIDERANT que le modèle proposé a été présenté à la réunion en visioconférence de la CLDR du 19 mai 2021 ; que les remarques émises ont été prises en compte pour l'adaptation du nouveau R.O.I. ;

Pour ces motifs.

Après en avoir délibéré;

### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'adopter le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural, comme suit :

### Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

**Art.1**. Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de Développement rural est créée par le Conseil communal de la commune de Pont-à-Celles en date du 18 février 2008.

# **Art.2** Les missions de la Commission locale de Développement rural sont :

- Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
  - O D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.
  - O De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.
- Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
  - O De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet

de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

- Durant la période de mise en œuvre du PCDR :
  - O De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.
  - De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.
  - O De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention
  - o D'assurer l'évaluation de l'ODR.
  - O D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.
- **Art.3** Le siège de la Commission locale de Développement rural est établi à l'Administration communale de Pont-à-Celles.
- **Art.4** La Commission locale de Développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

# Titre II - Des membres

- **Art.5** Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de Développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.
- **Art.6** Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).
- La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal.
- La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre.

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret),

- O Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;
- O Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

- **Art.7** La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.
  - Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
  - Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil communal.
  - Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,
    - Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective;
    - Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office;
    - Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.
- **Art.8** Le secrétariat de la Commission locale de Développement rural de Pont-à-Celles sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.
- **Art.9** L'animation de la Commission locale de Développement rural de Pont-à-Celles sera assurée par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.
- **Art.10** La Commission locale de Développement rural peut constituer des groupes de travail chargés d'examiner plus particulièrement un thème ou un projet de développement précis ou le développement d'un village ou d'un hameau précis. L'objet du groupe de travail doit faire l'objet d'une approbation par la CLDR.

Les groupes de travail de la CLDR sont ouverts à toutes personnes intéressées habitant la commune, des experts extérieurs peuvent y être invités.

Chaque groupe de travail est représenté au sein de la CLDR et lui remet les résultats de ses travaux.

Les membres de la CLDR ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission.

### <u>Titre III – Fonctionnement</u>

**Art.11** La Commission locale de Développement rural se réunit (en présentiel ou en visioconférence) chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des

membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.

**Art.12** Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

**Art.13** La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.

**Art.14** Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

**Art. 15** Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.

**Art.16** Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.

**Art.17** A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

**Art.18** Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres, effectifs et suppléants, de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.

**Art.19** Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

**Art.20** Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.

**Art.21** Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.

# <u>Titre IV – Respect de la vie privée</u>

Art.22 Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de Développement Rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.

# Titre V – Divers

**Art.23** Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.

**Art.24** Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.

**Art.25** En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.

# Article 2

D'abroger l'ancien Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR.

# Article 3

De transmettre la présente délibération au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural, Direction extérieure de Thuin, rue du Moustier 13 à 6530 Thuin.

#### **Article 4**

De transmettre la présente délibération pour information à la Ministre wallonne de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, rue d'Harscamp 22 à 5000 Namur.

#### Article 5

De remettre la présente délibération :

- au service Cadre de Vie;
- aux membres de la CLDR;

- à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), organisme d'accompagnement de l'opération de Développement rural.

Ainsi fait en séance date que dessus.

# S.P. nº 26 - TRAVAUX : Urgence impérieuse : Camion de l'équipe Voiries - Réparation - Dépense urgente - Admission de la dépense - Décision

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu l'urgence, acceptée à l'unanimité des membres présents à l'ouverture de la séance ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1311-5 stipulant qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

CONSIDERANT qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application de l'article L1311-5 CDLD susvisés afin qu'il décide s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 relative à la réparation du camion KKB445, rédigée comme suit :

# Le Collège Communal;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1222-3, 3<sup>ième</sup> alinéa stipulant qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège Communal peut d'initiative exercer les pouvoirs du Conseil Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux notamment et d'autre part l'article L1311-5 stipulant qu'en cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident le Collège Communal peut sous sa responsabilité pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

CONSIDERANT qu'en sus le Collège Communal doit donner sans délai connaissance au Conseil Communal de sa décision prise en application des articles du CDLD susvisés afin qu'il en prenne acte et délibère s'il admet ou non la dépense ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 4, § 3 et 124;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 5, alinéa 2 et 6, § 5;

CONSIDERANT que le camion de l'équipe Voiries est en panne car la tête de pont est complètement usée et que dès lors le camion ne peut plus rouler en l'état ;

CONSIDERANT que le camion est indispensable afin de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien des voiries communales (tarmac à chaud) et qu'aucun autre engin communal n'est capable de réaliser ce travail ;

CONSIDERANT qu'il serait onéreux et compliqué de louer une machine dans l'attente d'une réparation;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de réparer rapidement le camion afin qu'il ne soit pas à l'arrêt pendant des mois ;

VU l'offre de prix reçue par l'entreprise GENIE ROUTE SPRL de Fleurus pour les travaux de remplacement de la tête de pont du camion ; qu'il s'agit du fournisseur ;

CONSIDERANT que l'offre obtenue de l'entreprise GENIE ROUTE SPRL de Fleurus, d'un montant de 9.845,25 € TVAC (21%), est conforme et acceptable ;

CONSIDERANT que ce marché est d'un montant inférieur à 30.000 euros hors TVA ; que le recours à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics est dès lors licite :

CONSIDERANT que les crédits inscrits au poste 878/127-06 du budget ordinaire 2021 sont cependant insuffisants et ne permettent pas de faire face à la dépense susvisée ;

CONSIDERANT que les circonstances susdécrites sont bien impérieuses et imprévues ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# DECIDE, à l'unanimité :

### Article 1

Vu l'urgence, de procéder à la dépense urgente estimée à 9.845,25 € TVAC afin de procéder aux réparations nécessaires à la remise en ordre du camion de l'Equipe Voiries.

# Article 2

De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa plus prochaine réunion afin qu'il se prononce sur l'acceptation de la dépense engagée.

### **Article 3**

De remettre la présente délibération au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Considérant que l'utilisation de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation trouvait effectivement à s'appliquer à cette situation, et qu'il y a donc lieu d'admettre cette dépense urgente ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

## DECIDE, à l'unanimité :

### Article 1

D'admettre la dépense urgente réalisée par le Collège communal, en séance du 25 mai 2021 en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans le but de désigner l'entreprise GENIE ROUTE SPRL de Fleurus pour le remplacement de la tête de pont du camion KKB445, au montant de son offre, soit 9.845,25 € TVAC.

#### **Article 2**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service des Finances;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n° 27 – TRAVAUX: Travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales (exercice 2021) – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2° (travaux);

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

CONSIDERANT que le revêtement en matériau hydrocarboné de la rue de Thiméon, de la rue Sainte-Antoine et la rue Picolome sont dégradés et doivent être remplacés et/ou traités afin d'assurer la sûreté de passage et/ou la pérennité des revêtements existants et des ouvrages sousjacents dans ces rues, dans les limites des plans de situation annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que plusieurs dalles de béton sur l'entité sont dégradées et doivent être remplacées afin d'assurer la sûreté de passage et/ou la pérennité des revêtements existants et des ouvrages sous-jacents ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre fin à ces différentes situations ;

VU le cahier spécial des charges établi dans ce but par le service Cadre de Vie (Pôle Travaux) comprenant 4 lots distincts aux montants estimés précisés ci-après TVAC (21%) :

		Montant €
LOT	DENOMINATION	TVAC
1	Réfection de la voirie, rue de Thiméon	59.144,35
2	Réfection de la voirie, rue Saint-Antoine	82.313,28
3	Réfection de la voirie, rue Picolome	84.290,11
4	Réfection de dalles de béton monolithe sur l'entité de Pont-à-Celles	55.432,82
	TOTAL TVAC	281.180,56

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communal outre d'approuver le projet dont question, de fixer le mode d'attribution de ce marché de travaux et les critères de sélection qualitative auxquels les soumissionnaires doivent répondre ;

VU l'avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

CONSIDERANT qu'au vu du montant du devis estimatif, sensiblement inférieur à 750.000 euros HTVA, ce marché peut être attribué par procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi);

CONSIDERANT que des crédits nécessaires au paiement des travaux précisés ci-avant sont prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2021 aux postes :

- en dépenses : 2021/0014/421/731-60 : 250.000 euros (voiries) ;
- en recettes : 2021/0014/421/961-51 : 250.000 euros ;

CONSIDERANT que ces crédits seront éventuellement adaptés en fonction des résultats de l'adjudication ;

VU l'avis de légalité du Directeur financier;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# <u>DECIDE</u>, par 19 oui et 4 abstentions (DRUINE, VANCOMPERNOLLE, NEIRYNCK, LEMAIRE):

#### <u>Article 1</u>

D'approuver le projet des travaux d'entretien extraordinaire de voiries communales (exercice 2021), tel que repris dans le cahier spécial des charges établi par le Service Cadre de vie (Pôle Travaux), au montant global estimé de 281.180,56 € TVAC (232.380,63 euros HTVA) pour 4 lots distincts se répartissant comme suit :

		Montant €
LOT	DENOMINATION	TVAC
1	Réfection de la voirie, rue de Thiméon,	59.144,35
2	Réfection de la voirie, rue Saint-Antoine	82.313,28
3	Réfection de la voirie, rue Picolome	84.290,11
4	Réfection de dalle de béton monolithe sur l'entité de Pont-à-Celles	55.432,82
	TOTAL TVAC	281.180,56

#### **Article 2**

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché, chaque lot pouvant être attribué séparément à des entreprises différentes.

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour la présente entreprise.

#### **Article 4**

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n° 28 – TRAVAUX: Plan PIC 2019-2021: Amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2° (travaux);

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC);

VU le courrier du 13 décembre 2018, émanant de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, notifiant :

- d'une part, l'enveloppe régionale, d'un montant de 822.729,48 euros, à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021;
- d'autre part, une notice explicative définissant les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019-2021 ;

CONSIDERANT la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que, dès lors, le montant total du plan PIC (Région et commune) est de 1.371.215,80 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

VU la demande la Ministre d'introduire un plan PIC couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire, soit entre 2.056.823,70 € et 2.742.431,60 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT qu'un tiers de l'enveloppe du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 doit être affecté à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des communes ;

CONSIDERANT que le courrier susvisé précise que le Plan d'Investissement Communal (PIC), pour la période de référence 2019-2021, doit être adressé à la Région dans les 6 mois de sa notification, soit au plus tard le 13 juin 2019 ;

CONSIDERANT la proposition du Collège Communal visant à introduire un Plan d'Investissement 2019-2021 comprenant les projets précisés au tableau ci-après, sachant qu'hormis les interventions d'un autre organisme (SPGE), l'investissement minimal communal doit au moins être de 548.486,32 euros :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	915.446,00 €
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00 €
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25 €
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50 €
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00 €
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00 €
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la Maison communale	84.800,00 €
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00 €
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00€
2020	10	Aménagement du Dépôt communal (phase 2)	184.222,50 €
		TOTAL	3.055.996,25 €

CONSIDERANT que ces montants intègrent, pour les projets 1 et 2, une intervention de la SPGE de 454.000,00 euros HTVA; que le montant du plan d'investissement proposé, après déduction de cette intervention, s'élève à 2.601996,25 euros; que la partie subsidiée reste dans les limites fixées dans la circulaire, c'est-à-dire entre 150% (soit 1.234.094,22 €) et 200% (soit 1.645.458,96 €) du droit de tirage de 822.729,48 euros;

CONSIDERANT que ce plan PIC 2019-2021 a été envoyé le 9 avril 2019 pour demande d'accord à la SPGE ;

VU la décision du Conseil Communal du 13 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, proposé par le Collège Communal, tel que détaillé ci-après :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	915.446,00 €
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00 €
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25 €
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50 €
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00 €
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00 €
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la Maison communale	84.800,00 €
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00 €
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00 €
2020	10	Aménagement du Dépôt communal (phase 2)	184.222,50 €
		TOTAL	3.055.996,25 €

VU la décision du Collège Communal du 2 septembre 2019 de donner notamment priorité aux deux projets associés aux travaux du collecteur du Buzet dans le cadre du plan PIC 2019-2021 :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	915.446,00 €
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00 €

VU la décision du Collège Communal du 8 juin 2020 d'approuver l'annexe n° 4 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, relatif à l'égouttage des rues de la Station et Commune à Obaix - PIC 2019-2021 - tel que précisé au tableau annexé à ladite délibération ;

CONSIDERANT que l'ensemble des projets du plan PIC 2019-2021 doivent être remis à la Région wallonne au plus tard le 30 juin 2021 et attribués au plus tard le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'intercommunale IGRETEC a informé le service Cadre de Vie début 2021 de l'impossibilité de finaliser les études de mise en place du collecteur du Buzet et, dès lors, des travaux de voiries associés de la rue de la Station et de la rue Commune ;

CONSIDERANT qu'il convenait donc de fixer de nouvelles priorités en termes de réalisation du plan PIC 2019-2021, conciliables avec les impératifs de calendrier susmentionnés (30 juin

et 31 décembre 2021), et permettant une maximalisation des investissements réalisables et subventionnables ;

CONSIDERANT la proposition du Collège communal du 25 janvier 2021 de donner, dès lors, priorité aux projets du plan PIC 2019-2021 suivants :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25 €
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50 €
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00 €
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00 €
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la Maison communale	84.800,00 €
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00 €
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00 €

VU le cahier des charges N° 2021-179 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries " établi par le service Cadre de Vie pour les projets du plan PIC 2019-2021 suivants :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00

VU la décision du Conseil Communal du 15 février d'approuver, à l'unanimité, le cahier des charges N° 2021-179 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries ", établi par le service Cadre de Vie, dont le montant estimé s'élève à 54.000,00 € hors TVA ou 65.340,00 € 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

VU la décision du Collège Communal du 22 février 2021 de lancer la procédure de désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries en consultant les bureaux d'études suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- 1. ARCADIS Belgium sa, Avenue Georges Lemaître 30, 6001 Charleroi
- 2. DR(EA)<sup>2</sup>M, Place Communale 28, 6230 Pont-à-Celles
- 3. C2PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30d, 1380 LASNE
- 4. 3DTOPO, 29 rue de Forchies, 6140 Fontaine-L'Évêque
- 5. DE CEUSTER Belgique, rue de la gare 13 A, 1420 Braine l'Alleud
- 6. CONCEPT SA, Rue Du Bois n°5 bte 021, 5030 Gembloux
- 7. PROVINCE DE HAINAUT-Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1, 7021 Mons
- 8. PIRNAY SA, Rue du Parc 47, 6000 CHARLEROI

VU la décision du Collège Communal du 22 mars 2021 :

1. d'attribuer les deux lots (Lot 1 « Etudes rue de l'Empereur » et Lot 2 « Etudes trottoirs rue Daloze et rue du Village ») du marché public de services, relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries ", au bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, conformément à son offre datée du 9 mars 2021, au montant total € 34.932,40 hors TVA ou € 42.268,20, 21% TVA comprise suivant la répartition en lots ci-dessous :

Lot n° 1 : Etudes rue de l'Empereur	22.954,18	€ TVAC
Lot n° 2 : Etudes trottoirs rue Daloze et rue du Village	19.314,02	€ TVAC

2. d'engager la dépense susvisée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article suivant en dépense : 421/731-60/ 2020 / 20200015 : Plan investissement 2019-2021 ;

VU le cahier des charges et le devis estimatif pour le lot n° 1 (Etudes rue de l'Empereur) d'un montant total de 754.121,78 euros TVA de 21% comprise établis par le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles et comprenant 2 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Partie basse de la rue de l'Empereur (du n° 12 au n° 49)	487.743,46
2	Partie haute de la rue de l'Empereur (du n° 46 au 81)	266.378,32
	TOTAL TVAC	754.121,78

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimé du marché, le recours à une procédure négociée directe avec publication préalable peut être retenu ;

VU l'avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1:

D'approuver le cahier des charges et devis estimatif d'un montant de 754.121,78 euros TVA de 21% comprise relatif aux travaux d'amélioration de la rue de l'Empereur à Thiméon tel qu'établi par le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, auteur de projet, et comprenant 2 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Partie basse de la rue de l'Empereur (du n° 12 au n° 49)	487.743,46
2	Partie haute de la rue de l'Empereur (du n° 46 au 81)	266.378,32
	TOTAL TVAC	754.121,78

# Article 2:

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

#### Article 3:

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise.

#### Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service des Finances;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. nº 29 – TRAVAUX: Plan PIC 2019-2021: Aménagement des trottoirs de la rue du Village et de la rue Daloze – Cahier spécial des charges, mode de marché, devis estimatif et avis de marché – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 2 ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2° (travaux);

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

VU le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC);

VU le courrier du 13 décembre 2018, émanant de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, notifiant :

- d'une part, l'enveloppe régionale, d'un montant de 822.729,48 euros, à laquelle peut prétendre la commune de Pont-à-Celles pour le financement de son Plan d'Investissement Communal (PIC) 2019-2021 ;
- d'autre part, une notice explicative définissant les lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2019-2021 ;

CONSIDERANT la répartition de l'investissement entre la Région (60%) et les communes (40%) et que, dès lors, le montant total du plan PIC (Région et commune) est de 1.371.215,80 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

VU la demande la Ministre d'introduire un plan PIC couvrant de 150 % à 200 % de l'enveloppe budgétaire, soit entre 2.056.823,70 € et 2.742.431,60 € pour la commune de Pont-à-Celles ;

CONSIDERANT qu'un tiers de l'enveloppe du Plan d'Investissement Communal 2019-2021 doit être affecté à des travaux de voiries communales permettant d'améliorer la mobilité durable ou à des travaux de bâtiments permettant de réduire la consommation énergétique des communes ;

CONSIDERANT que le courrier susvisé précise que le Plan d'Investissement Communal (PIC), pour la période de référence 2019-2021, doit être adressé à la Région dans les 6 mois de sa notification, soit au plus tard le 13 juin 2019;

CONSIDERANT la proposition du Collège Communal visant à introduire un Plan d'Investissement 2019-2021 comprenant les projets précisés au tableau ci-après, sachant qu'hormis les interventions d'un autre organisme (SPGE), l'investissement minimal communal doit au moins être de 548.486,32 euros :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	915.446,00 €
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00 €
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25 €
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50 €
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00 €
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00 €
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la Maison communale	84.800,00 €
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00 €
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00 €
2020	10	Aménagement du Dépôt communal (phase 2)	184.222,50 €
		TOTAL	3.055.996,25 €

CONSIDERANT que ces montants intègrent, pour les projets 1 et 2, une intervention de la SPGE de 454.000,00 euros HTVA; que le montant du plan d'investissement proposé, après déduction de cette intervention, s'élève à 2.601996,25 euros; que la partie subsidiée reste dans les limites fixées dans la circulaire, c'est-à-dire entre 150% (soit 1.234.094,22 €) et 200% (soit 1.645.458,96 €) du droit de tirage de 822.729,48 euros;

CONSIDERANT que ce plan PIC 2019-2021 a été envoyé le 9 avril 2019 pour demande d'accord à la SPGE ;

VU la décision du Conseil Communal du 13 mai 2019 approuvant le Plan d'Investissement Communal 2019-2021, proposé par le Collège Communal, tel que détaillé ci-après :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	915.446,00 €
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00 €
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25 €
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50 €
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00 €
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00 €
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la Maison communale	84.800,00 €
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00 €
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00 €
2020	10	Aménagement du Dépôt communal (phase 2)	184.222,50 €
		TOTAL	3.055.996,25 €

VU la décision du Collège Communal du 2 septembre 2019 de donner notamment priorité aux deux projets associés aux travaux du collecteur du Buzet dans le cadre du plan PIC 2019-2021 :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la Station à Buzet	915.446,00 €
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00 €

VU la décision du Collège Communal du 8 juin 2020 d'approuver l'annexe n° 4 à la convention-cadre réglant les droits et devoirs de la Commune de Pont-à-Celles et de l'Organisme d'Assainissement Agréé IGRETEC (O.A.A.) lors du suivi du contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, relatif à l'égouttage des rues de la Station et Commune à Obaix - PIC 2019-2021 - tel que précisé au tableau annexé à ladite délibération ;

CONSIDERANT que l'ensemble des projets du plan PIC 2019-2021 doivent être remis à la Région wallonne au plus tard le 30 juin 2021 et attribués au plus tard le 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'intercommunale IGRETEC a informé le service Cadre de Vie début 2021 de l'impossibilité de finaliser les études de mise en place du collecteur du Buzet et, dès lors, des travaux de voiries associés de la rue de la Station et de la rue Commune ;

CONSIDERANT qu'il convenait donc de fixer de nouvelles priorités en termes de réalisation du plan PIC 2019-2021, conciliables avec les impératifs de calendrier susmentionnés (30 juin

et 31 décembre 2021), et permettant une maximalisation des investissements réalisables et subventionnables ;

CONSIDERANT la proposition du Collège communal du 25 janvier 2021 de donner, dès lors, priorité aux projets du plan PIC 2019-2021 suivants :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25 €
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50 €
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00 €
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00 €
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la Maison communale	84.800,00 €
2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00 €
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00 €

VU le cahier des charges N° 2021-179 relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries " établi par le service Cadre de Vie pour les projets du plan PIC 2019-2021 suivants :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo-piéton rue du Village	157.058,00

VU la décision du Conseil Communal du 15 février d'approuver, à l'unanimité, le cahier des charges N° 2021-179 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries ", établi par le service Cadre de Vie, dont le montant estimé s'élève à 54.000,00 € hors TVA ou 65.340,00 € 21% TVA comprise et de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

VU la décision du Collège Communal du 22 février 2021 de lancer la procédure de désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries en consultant les bureaux d'études suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- 9. ARCADIS Belgium sa, Avenue Georges Lemaître 30, 6001 Charleroi
- 10. DR(EA)<sup>2</sup>M, Place Communale 28, 6230 Pont-à-Celles
- 11. C2PROJECT, Chemin de la Maison du Roi 30d, 1380 LASNE
- 12. 3DTOPO, 29 rue de Forchies, 6140 Fontaine-L'Évêque
- 13. DE CEUSTER Belgique, rue de la gare 13 A, 1420 Braine l'Alleud
- 14. CONCEPT SA, Rue Du Bois n°5 bte 021, 5030 Gembloux
- 15. PROVINCE DE HAINAUT-Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1, 7021 Mons
- 16. PIRNAY SA, Rue du Parc 47, 6000 CHARLEROI

VU la décision du Collège Communal du 22 mars 2021 :

3. d'attribuer les deux lots (Lot 1 « Etudes rue de l'Empereur » et Lot 2 « Etudes trottoirs rue Daloze et rue du Village ») du marché public de services, relatif au marché " Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et de la surveillance de travaux de voiries ", au bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, conformément à son offre datée du 9 mars 2021, au montant total € 34.932,40 hors TVA ou € 42.268,20, 21% TVA comprise suivant la répartition en lots ci-dessous :

Lot n° 1 : Etudes rue de l'Empereur	22.954,18	€ TVAC
Lot n° 2 : Etudes trottoirs rue Daloze et rue du Village	19.314,02	€ TVAC

4. d'engager la dépense susvisée sur le budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article suivant en dépense : 421/731-60/ 2020 / 20200015 : Plan investissement 2019-2021 ;

VU le cahier des charges et le devis estimatif pour le lot n° 2 (Etudes trottoirs rue Daloze et rue du Village) d'un montant total de 371.305,70 euros TVA de 21% comprise établis par le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)²M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles et comprenant 2 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Aménagement des trottoirs rue du Village	150.992,06
2	Aménagement d'un trottoir rue Daloze	220.313,64
	TOTAL TVAC	371.305,70

CONSIDERANT qu'au vu du montant estimé du marché, le recours à une procédure négociée directe avec publication préalable peut être retenu ;

VU l'avis de marché relatif au présent marché reprenant notamment les critères de sélection dont question ci-avant ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1:

D'approuver le cahier des charges et le devis estimatif d'un montant de 371.305,70 euros TVA de 21% comprise relatifs aux travaux d'aménagement de trottoirs rue du Village et rue Daloze, tels qu'établis par le bureau d'études ATELIER D'ARCHITECTURE DR(EA)<sup>2</sup>M SC SPRL, Place Communale 28 à 6230 Pont-à-Celles, auteur de projet et comprenant 2 lots répartis comme suit :

LOT	DENOMINATION	Montant € TVAC
1	Aménagement des trottoirs rue de le Village à Obaix	150.992,06
2	Aménagement d'un trottoir rue Daloze à Buzet)	220.313,64
	TOTAL TVAC	371.305,70

#### Article 2:

De retenir la procédure négociée directe avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

### **Article 3:**

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise.

#### Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

S.P. n° 30 - TRAVAUX : Plan d'investissement communal 2019-2021 - Remplacement des toitures du réfectoire et de la salle de gymnastique de l'école du Centre - Approbation du cahier des charges, du choix de mode de passation, de l'avis de marché et des conditions du marché - Décision

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, § 1<sup>er</sup>;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2° (travaux);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 mai 2018 décidant, à l'unanimité, d'approuver le plan d'investissement communal 2019-2021, proposé par le Collège Communal, tel que détaillé ci-après :

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux
2021	1	Amélioration et égouttage de la rue de la station à Buzet	915.446,00
2021	2	Amélioration et égouttage de la rue Commune à Buzet	358.474,00
2021	3	Rue de l'Empereur à Thiméon (1ère Phase) : Rénovation de de la voirie	537.875,25
2020	4	Création d'un trottoir le long de la voirie de la rue Daloze	159.417,50
2019	5	Création d'un cheminement mixte cyclo-piéton rues de la Chaussée, de la Liberté et Larmoulin	272.492,00
2020	6	Réaménagement d'un trottoir existant en cheminement mixte cyclo- piéton rue du Village	157.058,00
2020	7	Remplacement de la couverture d'une toiture de la maison communale	84.800,00

2020	8	Remplacement du roofing de plusieurs petites toitures de l'école communale du Centre de Pont-à-Celles	111.300,00
2021	9	Remplacement et isolation de la toiture de la salle de gymnastique de l'école du Centre de Pont-à-Celles	274.911,00
2020	10	Aménagement du dépôt communal (phase 2)	184.222,50
		TOTAL	3.055.996,25

Vu la notification par Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, en date du 24 juillet 2019, de l'approbation définitive de l'ensemble des projets subsidiés à 60 % et envisagés dans le plan communal susvisé, à concurrence de l'enveloppe qui a été octroyée, soit 852.082,24 € ;

Considérant que le projet n° 9, relatif au remplacement de la couverture de toiture de la salle de gymnastique de l'école du Centre, est repris dans ce plan approuvé ;

Considérant l'état actuel de la toiture du réfectoire de l'école du Centre, n'étant plus imperméable au passage de l'eau et provoquant un inconfort certain pour les usagers du bâtiment;

Vu le cahier des charges n°2021-197 relatif au Remplacement des couvertures de toiture du réfectoire et de la salle de gymnastique de l'école du Centre, tel que proposé par le service Cadre de Vie (Pôle Stratégique), pour un montant total estimé de 226.421,25 euros TVAC;

Considérant que le coût des travaux est réparti comme suit :

Lot 1 : remplacement de la couverture de toiture de la salle de gymnastique	102.940,75 € TVAC
Lot 2 : remplacement de la couverture de toiture du réfectoire	123.480,50 € TVAC

Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, le recours à une procédure négociée directe avec publication préalable peut être retenu ;

Vu l'avis de marché relatif au présent marché;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 421/731-60/2020/ -20200015 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

### **DECIDE**, à l'unanimité :

#### <u>Article I</u>

D'approuver le projet de remplacement des couvertures de toiture du réfectoire et de la salle de gymnastique de l'école du Centre, et en conséquence le cahier des charges n° 2021-197 relatif à ce marché tel qu'établi par le Service Cadre de vie (Pôle Stratégique), au montant estimé de 226.421,25 € TVAC.

### **Article 2**

De retenir la procédure négociée avec publication préalable comme mode d'attribution de ce marché.

D'approuver l'avis de marché annexé au dossier précisant notamment les critères de sélection qualitative auxquels doivent répondre les soumissionnaires pour cette entreprise.

### Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier et au service des Finances ;
- au service Cadre de Vie;
- à la Juriste communale ;
- à la Région wallonne.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 31 - CULTES : Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles - Compte 2020 - Approbation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° et -2, §2;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 31 mars 2021, reçue le 6 avril 2021, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 avril 2021, réceptionnée en date du 23 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020;

Considérant que la remarque du chef Diocésain est de faire savoir au trésorier de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste que toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération a débuté le 24 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mai 2021 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

### **DECIDE**, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE):

#### Article 1

D'approuver la délibération du 31 mars 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	46.019,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.151,55 €
Recettes extraordinaires totales	8.325,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.650,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.252,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	37.375,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.675,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	54.345,27 €
Dépenses totales	47.302,65 €
Résultat comptable	7.042,62 €

# Article 2

De rappeler au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste que toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit être accompagnée d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement.

### **Article 3**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

# Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

# Article 5

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Jean-Baptiste de Pont-à-Celles.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. n<sup>o</sup> 32 - CULTES: Fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix – Compte 2020 – Approbation – Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° et -2, §2;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus :

Vu la délibération du 6 avril 2021 reçue à l'administration communale le 7 avril 2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix arrête le compte de l'exercice 2020 :

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives du compte 2020 à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 21 avril 2021, le Chef diocésain arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant que la décision du Chef diocésain a été reçue à l'administration communale le 23 avril 2021 ;

Considérant dès lors que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mai 2021 décidant de prolonger le délai d'approbation dont il dispose ;

Considérant que l'examen de ce compte ne suscite aucune remarque ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE):

#### Article 1

D'approuver la délibération du 6 avril 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	20.996,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.837,60 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.837,60 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.825,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.727,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	23.833,77 €
Dépenses totales	21.552,84 €
Résultat comptable	2.280,93 €

D'informer le Conseil de la fabrique d'église qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

#### Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge d'Obaix.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 33 - CULTES : Fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies - Compte 2020 - Approbation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° et -2, §2;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 avril 2021, reçue le 21 avril 2021, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2021, réceptionnée en date du 17 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2021 ;

Considérant que le montant des recettes extraordinaires indiqué par le trésorier dans la délibération du Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies du 5 avril 2021 n'est pas 11.555,53 euros (= montant total des recettes) mais bien de 7.718,69 euros comme indiqué dans le compte 2020, selon les pièces justificatives ;

Considérant que l'examen du compte 2020 de la fabrique d'église n'appelle pas d'autre remarque;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE):

#### Article 1

De réformer la délibération du 5 avril 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	3.836,84 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.645,00 €
Recettes extraordinaires totales	7.718,69 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.718,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.032,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.731,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	11.555,53 €
Dépenses totales	3.763,72 €
Résultat comptable	7.791,81 €

#### **Article 2**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celleci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

#### Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;

- au service Secrétariat :
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Sainte Vierge de Rosseignies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 34 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Buzet - Compte 2020 - Approbation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° et -2, §2;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 avril 2021, reçue le 16 avril 2021, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 mai 2021, réceptionnée en date du 10 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

### DECIDE, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE):

#### Article 1

D'approuver la délibération du 5 avril 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	13.637,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.638,12 €
Recettes extraordinaires totales	3.600, 16€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
de:	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.600,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.641,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.810.99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	17.237,93 €
Dépenses totales	14.452,67 €
Résultat comptable	2.785.26 €

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

#### Article 3

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Article 4**

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Buzet.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 35 - CULTES : Fabrique d'église Saint Martin de Thiméon - Compte 2020 - Approbation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° et -2, §2;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 avril 2021, reçue à l'administration communale le 11 avril 2021, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020 et pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée débute le 30 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mai 2021 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon;

Considérant que les montants bruts des traitements doivent être indiqués aux articles de dépenses D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) ; que les pécules de vacances et primes de fin d'année sont comptabilisés à l'article D50 c (avantages sociaux) et non pas sur les articles de rémunérations concernées (D16 à D26) ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste) du compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon de la manière suivante :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
ordinaires- Ch.II			
Article 17	Traitement du sacristain	477,23 €	391,09 €
Article 19	Traitement de l'organiste	970,56 €	835,11 €
Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	221,59 €

Considérant que selon la remarque du Chef Diocécain, il est préférable de ne comptabiliser dans l'exercice 2020 que les 12 factures mensuelles relatives à l'année 2020 pour l'électricité (D05) et le chauffage (D06) et d'imputer les factures de janvier, février et mars 2021 au compte 2021 ;

Considérant dès lors que le montant inscrit à l'article des dépenses ordinaires D05 (Eclairage) n'est pas de 114,24 € mais de 99,56 € ;

Considérant dès lors que le montant inscrit à l'article des dépenses D06 a (Combustible) n'est pas de 330,83 € mais de 270,94 € ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les suivants du compte 2020 de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
ordinaires- Ch.I			
Article 5	Eclairage	114,24 €	99,56€
Article 6 a	Combustible	330,83 €	270,94 €
	Total des dépenses Ch.I	778,85 €	704,28 €
	Total des dépenses	25.786,84 €	25.712,27 €

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE):

#### Article 1

De modifier la délibération du 6 avril 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020, comme suit :

Dépenses ordinaires– Ch.II		Montant initial	Nouveau Montant
Article 17	Traitement du sacristain	477,23 €	391,09 €
Article 19	Traitement de l'organiste	970,56 €	835,11 €
Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	221,59 €

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
ordinaires- Ch.I			
Article 5	Eclairage	114,24 €	99,56 €
Article 6 a	Combustible	330,83 €	270,94 €
	Total des dépenses Ch.I	778,85 €	704,28 €
	Total des dépenses	25.786,84 €	25.712,27 €

# Article 2

De réformer la délibération du 6 avril 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020, telle que modifiée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	17.137,87 €
Recettes extraordinaires totales	9.523,16 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	704,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.007,99 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	26.661,03 €
Dépenses totales	25.712,27 €
Résultat comptable	948,76 €

#### Article 3

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 4**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

D'adresser copie de la présente délibération :

- au Directeur financier;
- au service Secrétariat ;
- à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai ;
- au Conseil de la fabrique d'église Saint Martin de Thiméon.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 36 - CULTES : Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre - Compte 2020 - Approbation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° et -2, §2;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 avril 2021, reçue à l'administration communale le 12 avril 2021, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2021, réceptionnée en date du 23 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2020, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mai 2021 par laquelle ce dernier décide de prolonger de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la Fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque particulière à formuler sur ce compte 2020;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

## **DECIDE**, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE):

D'approuver la délibération du 8 avril 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020 aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	18.018,81 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.756,62 €
Recettes extraordinaires totales	12.230,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours	3.429,14 €
de:	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.209,10 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.630,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.578,93 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.021,14 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.249,05 €
Dépenses totales	27.230,85 €
Résultat comptable	3.018,20 €

#### Article 2

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### Article 3

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas de Luttre.

#### Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. nº 37 - CULTES : Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies - Compte 2020 - Approbation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° et -2, §2;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2021, reçue le 21 avril 2021, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 mai 2021, réceptionnée en date du 17 mai 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte 2020 et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste du compte ;

Considérant la remarque du chef Diocésain demandant de fournir, à l'avenir, toutes les factures concernant le combustible (D06) et rappelant que toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit faire l'objet d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies à l'article D17 des dépenses ordinaires (traitement du sacristain) reprend le traitement brut du sacristain (790,23 €) ainsi que le brut du pécule de vacances (133,12 €) et le brut de la prime de fin d'année (53,99 €), alors que ces deux montants doivent être repris à l'article des dépenses D50c des dépenses (avantages sociaux bruts);

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies à l'article D19 des dépenses ordinaires (traitement de l'organiste) reprend le brut de l'organiste (1.068,31 €), ainsi que le montant brut de la prime de fin d'année (73,78 €) et une partie du pécule de vacances (158,15 €), alors que ces deux derniers montants doivent être repris à l'article des dépenses D50c (avantages sociaux bruts), ainsi que le montant de 13,02 € (double pécule de vacances hors ONSS) non comptabilisé par le trésorier ;

Considérant dès lors que le montant de la Fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies, à son article des dépenses D50c (avantages sociaux bruts), doit reprendre les montants bruts des pécules de vacances, ainsi que ceux des primes de fin d'année pour le sacristain  $(122,99 \ + 10,13 \ + 53,99 \ = 187,11 \ )$  et pour l'organiste  $(158,15 \ + 13.02 \ + 73.78 \ = 244,95 \ )$ , soit un montant de  $432,06 \ \in$  :

Considérant dès lors que les montants des articles des dépenses D17 (traitement brut du sacristain), D19 (traitement brut de l'organiste), et D50c (avantages sociaux bruts) du résultat du compte 2020 doivent être modifiés comme suit :

Dépenses- Ch. II		Montant	Montant
Dépenses ordinaires		initial	réformé
Article 17	Traitement brut du sacristain	977,34 €	790,23 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.300,24 €	1.068,31 €
Article 50 c	Avantages sociaux bruts	0,00€	432,06 €
	Total des dépenses ordinaires, chapitre	16.735,36 €	16.748,38 €
	<u>II</u>		
	Total général des dépenses	<u>59.832,08 €</u>	<u>59.845,10 €</u>

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2021 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

### **DECIDE**, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE):

#### **Article 1**

De modifier la délibération du 20 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020, comme suit :

Dépenses – Ch. II Dépenses ordinaires		Montant initial	Montant réformé
Article 17	Traitement brut du sacristain	977,34 €	790,23 €
Article 19	Traitement brut de l'organiste	1.300,24 €	1.068,31 €
Article 50c	Avantages sociaux brut	0,00 €	432,06 €
	TOTAL DES DEPENSES	16.735,36 €	16.748,38 €
	ORDINAIRES		
	TOTAL DES DEPENSES	59.832,08 €	59.845,10 €

#### Article 2

De réformer la délibération du 20 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Liberchies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020, telle que modifiée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	19.785,85 €
Recettes extraordinaires totales	47.765,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.535,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.748,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	67.551,58 €
Dépenses totales	59.845,10 €
Résultat comptable	7.706,48 €

#### Article 3

De rappeler au trésorier de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies que toute dépense justifiée par un ticket de caisse doit faire l'objet d'une déclaration de créance signée par le bénéficiaire du remboursement et de lui demander fournir, à l'avenir, toutes les factures de combustible.

### **Article 4**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celle-ci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

### **Article 5**

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### Article 6

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Pierre de Liberchies.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P. n<sup>o</sup> 38 - CULTES: Fabrique d'église Saint Georges de Viesville - Compte 2020 - Approbation - Décision</u>

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne de nouvelles dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, et notamment l'article L3162-1, §1<sup>er</sup>, 2° et -2, §2;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 avril 2021, reçue le 11 avril 2021, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 avril 2021, réceptionnée en date du 29 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte 2020 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 10 mai 2021 par laquelle ce dernier prolonge de 20 jours le délai d'approbation du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Georges à Viesville ;

Considérant que le montant indiqué par le trésorier de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville en recettes R18 (quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS) n'est pas de 14,23 € mais de 16,57 € selon les pièces justificatives ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de modifier l'article des recettes R18a comme suit :

Recettes ordinaires-Ch.	Libellé	Montant initial	Nouveau
l l			montant
Article 18a	Quote-part des travailleurs	14,23 €	16,57 €
	cotisations ONSS		
	Total des recettes ordinaires	11.413,52 €	11.415,86 €
	Total des recettes	27.651,42 €	27.653,76 €

Considérant que selon la remarque du Chef Diocésain, il y a une erreur de ventilation au niveau de la facture ENGIE de décembre 2020 entre les dépenses de l'électricité (D05) et le combustible (D06);

Considérant dès lors que le montant inscrit à l'article des dépenses ordinaires D05 (Eclairage) n'est pas de 80,21 € mais de 84,10 € ;

Considérant dès lors que le montant inscrit à l'article des dépenses D06 a (Combustible) n'est pas de 458,58 € mais de 454,69 € ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville comme suit :

Dépenses ordinaires– Ch.I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 5	Eclairage	80,21 €	84,10 €
Article 6 a	Combustible	458,58 €	454,69 €

Considérant que les montants bruts des traitements du sacristain doivent être indiqués à l'article de dépenses D17 (traitement brut du sacristain); que les pécules de vacances et primes de fin d'année sont comptabilisés à l'article des dépenses D50 c (avantages sociaux bruts) et non pas sur l'article de rémunérations concernées (D17);

Considérant que le montant brut des traitements de la nettoyeuse n'est pas de  $511,83 \in$  mais de  $512,87 \in$  suite à l'inscription du traitement net de décembre  $(37,47 \in)$  au lieu du montant brut  $(38,51 \in)$ ;

Considérant dès lors, il y a lieu de modifier l'article D17 (Traitement du sacristain), D26 (traitement de la nettoyeuse) et D50c (avantages sociaux bruts) du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Georges de Viesville de la manière suivante :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
ordinaires- Ch.II			
Article 17	Traitement du sacristain	747,07 €	682,44 €
Article 26	Traitement de la nettoyeuse	511,83 €	512,87 €
Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	65,93 €
	Total des dépenses ordinaires	13.427,66 €	13.430,00 €
	chapII		

Pour ces motifs, après en avoir délibéré;

# **DECIDE**, par 20 oui et 3 abstentions (LIPPE, NICOLAY, ZUNE):

#### Article 1

De modifier la délibération du 6 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêté le compte de l'exercice 2020 comme suit :

Recettes ordinaires- Ch.	Libellé	Montant initial	Nouveau
I			montant
Article 18a	Quote part des travailleurs	14,23 €	16,57 €
	cotisations ONSS		
	Total des recettes ordinaires	11.413,52 €	11.415,86€
	Total des recettes	27.651,42 €	27.653,76 €

Dépenses ordinaires– Ch.I	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article 5	Eclairage	80,21 €	84,10 €
Article 6 a	Combustible	458,58 €	454,69 €

Dépenses	Libellé	Montant	Nouveau montant
ordinaires- Ch.II		initial	
Article 17	Traitement du sacristain	747,07 €	682,44 €
Article 26	Traitement de la nettoyeuse	511,83 €	512,87 €
Article 50 c	Avantages sociaux	0,00 €	65,93 €
	Total des dépenses ordinaires	13.427,66 €	13.430,00 €
	chapII		

De réformer la délibération du 6 avril 2021 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Georges de Viesville a décidé d'arrêté le compte de l'exercice 2020, telle qui modifiée conformément à l'article 1<sup>er</sup>, aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	11.415,86 €
Recettes extraordinaires totales	16.237,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	689,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.430,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	27.653,76 €
Dépenses totales	14.119,45 €
Résultat comptable	13.536,65 €

#### **Article 3**

D'informer le Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville qu'en cas de désaccord avec la présente décision, il peut adresser, dans les 30 jours, un recours contre celleci au Gouverneur de la Province et transmettre une copie de ce recours au Conseil communal.

# Article 4

De publier la présente décision par la voie d'une affiche, conformément à l'article L2115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## Article 5

D'adresser copie de la présente délibération au Directeur financier, au service Secrétariat, à Monseigneur l'Evêque, Place de l'Evêché n°1 à 7500 Tournai, au Conseil de la fabrique d'église Saint Georges de Viesville.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# <u>S.P.</u> $n^{\bullet}$ 40 - FINANCES : Modification budgétaire $n^{\bullet}$ 1/2021 ordinaire et extraordinaire – Approbation – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 ainsi que L1311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la circulaire du 1<sup>er</sup> avril 2014 relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires, tant en recettes qu'en dépenses ;

Vu l'avis de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Entendu l'exposé général de Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre ;

Vu le projet de modification budgétaire tel que modifié en séance ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier, émis en date du 9 juin 2021;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1/2021, telle qu'approuvée par le Conseil communal, sera transmise par mail aux organisations syndicales dans les plus brefs délais après son adoption, et si possible le 15 juin 2021, conformément à l'article L1122-23 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que son organisation ayant été sollicitée de manière générale par la CGSP, la réunion telle que prévue à l'article L1122-23 § 2, alinéa 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera organisée le 21 juin 2021, conformément à la convocation adressée aux organisations syndicales en date du 2 juin 2021;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

# **DECIDE**, à l'unanimité :

#### Article 1

D'arrêter la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire relative à l'exercice 2021, telle qu'annexée à la présente délibération, aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	20.326.072,49	3.199.767,20
Dépenses totales exercice proprement dit	20.548.129,29	3.253.173,24
Boni / Mali exercice proprement dit	-222.056,80	-53.406,04
Recettes exercices antérieurs	4.581.443,92	5.017.556,77
Dépenses exercices antérieurs	668.659,95	4.837.092,15

Prélèvements en recettes		1.385.786,98
Prélèvements en dépenses	977.533,96	241.867,91
Recettes globales	24.907.516,41	9.603.110,95
Dépenses globales	22.194.323,20	8.332.133,30
Boni / Mali global	2.713.193,21	1.270.977,65

De transmettre la présente délibération accompagnée de la modification budgétaire n°1/2021 :

- au Gouvernement wallon, via l'application eTutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation;
- au Directeur général ;
- au service Secrétariat ;
- au Directeur financier.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

# S.P. n° 40/1 - PATRIMOINE COMMUNAL: Mise à disposition à titre précaire d'une portion de terrain communal situé rue de l'Arsenal à la société LIDL BELGIUM – Convention sous seing privé – Approbation – Décision

Le Conseil Communal, réuni en séance publique ;

Vu l'urgence acceptée à l'unanimité par les membres présents à l'ouverture de la séance du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 1122-24 et L1122-30 ;

Considérant que la société LIDL BELGIUM GmbH & Co. KG (ci-après dénommée l'occupant) exploite actuellement une surface commerciale, rue de Liberchies, 133 à Luttre et que, suite à l'obtention d'un permis intégré, elle entend démolir ladite surface en vue de l'agrandir, rendant son exploitation impossible durant plusieurs mois ;

Considérant que, afin de permettre à l'occupant de poursuivre ses activités à Pont-à-Celles durant la période nécessaire à la réalisation de ce projet, l'occupant entend occuper un terrain appartenant à la commune de Pont-à-Celles, cadastré 1ère division section B n°553v3/2 en nature d'entrepôt, actuellement destiné partiellement à usage de parking, tel que repris sous liseré rouge sur le plan annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette demande a été faite par l'occupant afin de continuer sans interruption l'accueil de ses clients au quotidien pendant toute la durée des travaux nécessaires à l'agrandissement du magasin actuellement situé rue de Liberchies 133 à Luttre et de permettre à son personnel de garder son emploi dans l'entité;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles et l'occupant entendent, dans ces circonstances, qualifier leur accord d'occupation à titre précaire et exclure de la sorte la loi sur les baux commerciaux ;

Considérant que la Commune de Pont-à-Celles et l'occupant reconnaissent qu'il s'agit d'une condition essentielle, sans laquelle les parties n'auraient pas conclu la convention et que le bien peut donc être occupé par l'occupant pour une durée limitée;

Considérant qu'une valorisation, même partielle, de ce terrain dans le cadre d'une mise à disposition à titre précaire moyennant le paiement d'une indemnité ne serait pas contraire à une politique de bonne gestion du patrimoine communal, à condition que l'occupation de cette parcelle reste compatible avec son environnement immédiat et que l'occupant s'engage à prendre en charge tous les dépenses inhérentes à cette occupation (sécurisation, entretien, aménagements divers...);

Considérant que l'occupation du terrain susvisé aura lieu pour une période de 12 mois, soit depuis le 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022 ; que cette occupation pourra être reconduite sur demande écrite de l'occupant maximum 3 fois pour une durée d'un mois à chaque fois ; Considérant qu'il convient de formaliser ces modalités d'occupation moyennant l'élaboration de clauses particulières entre les parties contractantes ;

Vu le projet de convention sous seing privé autorisant la mise à disposition, à titre précaire, d'une partie d'un terrain appartenant à la commune de Pont-à-Celles, cadastré 1ère division section B n°553v3/2 en nature d'entrepôt, actuellement destiné partiellement à usage de parking, tel que repris sous liseré rouge sur le plan annexé, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire annuelle fixée à 25.000 euros payable mensuellement de manière anticipée;

Considérant qu'une indemnité de 25.000 euros sur une base annuelle et payable mensuellement de manière anticipée, peut correspondre à une juste rétribution, compte tenu des modalités d'occupation évoquées ci-dessus et du caractère de la parcelle ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs;

Après en avoir délibéré;

# <u>DECIDE</u>, par 16 oui, 5 non (DRUINE, VANCOMPERNOLLE, NEIRYNCK, PIGEOLET, LEMAIRE) et 2 abstentions (DE COSTER, BARBIEUX):

## Article 1

De mettre à disposition, à titre précaire, au profit de LIDL Belgium GmbH & Co KG, dont le siège social est établi à 74172 Neckarsulm (République fédérale d'Allemagne), Stiftsbergstrasse 1, et dont la succursale en Belgique est établie à 9820 Merelbeke, Guldensporenpark, 90, Blok J, une partie du terrain communal cadastré sur Pont-à-Celles 1ère division section B n°553v3/2 en nature d'entrepôt, actuellement destiné partiellement à usage de parking, tel que repris sous liseré rouge sur le plan annexé à la présente délibération.

L'occupation aura lieu en contrepartie du paiement d'une indemnité annuelle fixée à 25.000 euros payable mensuellement de manière anticipée. L'occupation du terrain aura lieu pour une période de 12 mois, soit depuis le 1er juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022 et pourra être reconduite sur demande écrite de l'occupant, maximum 3 fois pour une durée d'un mois à chaque fois.

D'approuver les termes de la convention sous seing privé visant la mise à disposition à titre précaire du terrain communal dont question à l'article 1.

#### Article 3

De notifier, pour accord, la présente décision à l'intéressé.

#### Article 4

De remettre la présente délibération :

- au Directeur financier,
- au service des Finances,
- au service Patrimoine,
- à la juriste communale.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

#### Entend et répond aux questions orales de :

#### - Monsieur Jean-Pierre PIGEOLET, Conseiller communal

- 1. Pourrait-on organiser une sensibilisation via le bulletin mensuel communal sur la problématique des robots tondeuses et des blessures occasionnées aux hérissons? Le règlement communal stipule déjà l'interdiction d'utiliser des tondeuses entre 21 h et 8 h du matin (350 € d'amende).
- 2. Qu'en est-il de la poursuite de la pose des plaques dénominatives des sentiers en 2021 ? Le sentier Bernardine déjà prévu en 2020 semble avoir été oublié (entre rue des Champs et rue Courriaulx). Quel est le planning pour la suite des autres sentiers ?

Entend et répond à la question orale de Madame Pauline DRUINE, Conseillère communale.

Entend et répond aux deux questions orales de Monsieur Thibaut DE COSTER, Conseiller communal.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le Président invite le public à quitter la salle ; l'ordre du jour se poursuivant à huis clos.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

N. COLSON. P. TAVIER.